CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

ORDRE DU JOUR

N° 1 : Assemblées / Election du 3ème vice-président suite au décès de Monsieur Roland Chassain	5
N° 2 : Assemblées / Création et installation de la Conférence des maires de la communa	auté
d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)	7
N° 3 : Assemblées / Modification du règlement intérieur du conseil communautaire de la communa	auté
d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)	9
N° 4 : Assemblées / Projet de Pacte de gouvernance	
N° 5 : Assemblées / Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicar	pées
(CIAPH) - Désignation d'un représentant d'ACCM - Modification de la délibération n°2020_085 du	
juillet 2020	
N° 6 : Assemblées / Commission de contrôle financier (CCF) - Désignation d'un membre d'ACC	
Modification de la délibération n°2020 086 du 30 juillet 2020.	
N° 7 : Assemblées / Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - Désigna	
d'un représentant du président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagn	
(ACCM) - Modification de la délibération n°2020 087 du 30 juillet 2020	
N° 8 : Assemblées / Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) - Désignation d'un représen	
d'ACCM - Modification de la délibération n°2020 088 du 30 juillet 2020.	
N° 9 : Assemblées / Syndicat mixte à la carte du conservatoire de musique du Pays d'Arles (CMPA	
Désignation d'un représentant - Modification de la délibération n° 2020 095 du 30 juillet 2020	
N° 10 : Assemblées / Société publique locale du Pays d'Arles (SPLPA) - Désignation d'un représen	
- Modification de la délibération n°2020 097 du 30 juillet 2020	
N° 11 : Assemblées / Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rh	
(SYMADREM) - Désignation d'un représentant titulaire - Modification de la délibération n° 2020	
du conseil communautaire d'ACCM du 23 septembre 2020.	
N° 12 : Économie / Adhésion à l'association risingSUD	
N° 13 : Assemblées / Désignation d'un représentant d'ACCM à l'association risingSUD	
N° 14 : Assemblées / Désignation d'un représentant d'ACCM à l'association PROVENCE TOURIS	
14 . 74.55cmolees / Designation dain representant d 74.5cm d 1 association 1 RO v Elvel 100 RO	
N° 15 : Finances / Compte de gestion 2020 - Budget principal et budgets annexes	
N° 16 : Finances / Compte administratif 2020 - Budget principal	
N° 17 : Finances / Compte administratif 2020 - Budget principal	
N° 18 : Finances / Compte administratif 2020 - Budget annexe de l'assainissement	
N° 19 : Finances / Compte administratif 2020 - Budget annexe du réseau des transports urbains	
N° 20 : Finances / Compte administratif 2020 - Budget annexe de la zone de Montmajour	
N° 21 : Finances / Compte administratif 2020 - Budget annexe de la zone du Roubian	
N° 22 : Finances / Compte administratif 2020 - Budget annexe de la zone Ferrand	
N° 23 : Finances / Compte administratif 2020 - Budget annexe de la zone des Papèteries Étienne	
N° 24 : Finances / Affectation du résultat 2020 - Budget principal et budgets annexes	
N° 25 : Finances / Budget primitif 2021 - Budget principal.	
N° 26 : Finances / Budget primitif 2021 - Budget annexe de l'eau	
N° 27 : Finances / Budget primitif 2021 - Budget annexe de l'assainissement	
N° 28 : Finances / Budget primitif 2021 - Budget annexe réseau transports urbains	
N° 29 : Finances / Budget primitif 2021 - Budget annexe de la zone de Montmajour	
N° 30 : Finances / Budget primitif 2021 - Budget annexe de la zone du Roubian	
N° 31 : Finances / Budget primitif 2021 - Budget annexe de la zone Ferrand	
N° 32 : Finances / Budget primitif 2021 - Budget annexe de la zone des Papèteries Étienne	
N° 33 : Finances / Budget principal - Subvention d'équilibre au budget annexe réseau de transp	
urbains	
N° 34 : Finances / Fiscalité directe locale - Taux 2021 - Taxe GEMAPI	
N° 35 : Mobilités et déplacements / Réponse au quatrième appel à projets du ministère des transp	
relatif au transport en commun en site propre et pôle d'échange multimodal	
N° 36 : Mobilités et Déplacements / Convention de financement de l'étude de mobilités multimod	
pour la réalisation d'un pôle d'échange multimodal.	
N° 37 : Mobilités et déplacements / Fonctionnement d'une solution de vente de titres de mobilité	_
SMS	
N° 38 : Commande publique / Mise à jour du guide interne des procédures d'achat	
N° 39 : Déchets ménagers et assimilés / signature d'une convention avec l'éco-organisme OCAD3E	124

N° 40 : Déchets ménagers et assimilés / signature d'une convention avec l'éco-organisme OCAD3E
pour la collecte des lampes usagées126
N° 41 : Déchets ménagers et assimilés / vente d'un lot de 11 bennes à ordures ménagères réformées 128
N° 42 : Déchets ménagers et assimilés / Signature du contrat de reprise et de recyclage du standard
plastique "flux développement"
N° 43 : Finances / budget principal - Autorisation de programme et crédits de paiement pour les fonds
délégués de l'État dans le cadre de la convention de délégation de compétence pour la gestion des
aides publiques à la pierre : modification de la délibération 2020-193133
N° 44 : Habitat / Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la
pierre entre l'État et la communauté d'agglomération - avenant budgétaire n°7 pour l'année 2021136
N° 45 : Habitat / Convention de délégation de compétences pour la gestion des aides publiques à la
pierre en faveur de l'habitat privé entre l'Anah et la communauté d'agglomération - avenant n°6 pour
l'année 2021
N° 46 : Finances / budget principal - autorisations de programme et crédits de paiement pour les aides
à la pierre sur fonds propres, attribuées en faveur du logement locatif social et de l'accession sociale à
la propriété : modification de la délibération 2020-194
N° 47 : Habitat / Marché de suivi-animation des OPAH-RU d'Arles et de Tarascon 2021-2026143
N° 48 : Habitat / Règlement d'attribution des aides financières ACCM en faveur du parc privé dans le
cadre des OPAH-RU146
N° 49 : Environnement et cadre de vie / Transfert au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du
Pays d'Arles de l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)148
N° 50 : Prévention des risques / Convention de mise en œuvre du financement et de gestion des
participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le plan de prévention des risques
technologiques de l'établissement EPC sis à Saint-Martin-de-Crau
N° 51 : Prévention des risques / Convention de mise en œuvre du financement et de gestion des
participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de prévention des risques
technologiques de l'établissement Eurenco sis à Saint-Martin-de-Crau
N° 52 : Économie / zone de la plaine de Montmajour - Arles - cession de la parcelle CS216 -
prolongation de délai du dépôt de demande de permis de construire
N° 53 : Aménagement numérique du territoire / Convention cadre d'occupation temporaire des
infrastructures d'accueil souterraines par les équipements de réseaux de communications électroniques
ouverts au public 160
N° 54 : Ressources humaines / Mise à jour du tableau des emplois

N° 1 : Assemblées / Election du 3ème vice-président suite au décès de Monsieur Roland Chassain

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Il s'agit de procéder à l'élection du 3ème Vice-président suite au décès de Monsieur Roland CHASSAIN

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM);

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires :

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs :

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020_071 du 10 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020_072 du 10 juillet 2020 relative à la composition du bureau communautaire ;

Vu délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020_073 du 10 juillet 2020 relative à l'élection du 1^{er} au 5^{ème} vice-président ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020_078 du 10 juillet 2020 relative à la modification de la composition du bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020_077 du 30 juillet 2020 relative à la modification de la détermination du nombre de vice-présidents ;

Vu délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020_079 du 30 juillet 2020 relative à l'élection du 6ème au 13ème vice-président ;

Considérant le décès de Monsieur Roland Chassain, élu 3ème Vice-président par délibération d'ACCM n°2020_073 du 10 juillet 2020, il y a lieu de procéder à l'élection d'un 3ème Vice-président afin de pourvoir à son remplacement.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours prévu par les dispositions de l'article L 2122-7 du CGCT : "le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

ÉLECTION DU 3ème VICE-PRÉSIDENT

Est (ou sont) enregistrée(s) la (ou les) candidature(s) de :

- Madame Françoise FAVIER
- Madame / Monsieur X
- Madame / Monsieur X

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

Ont obtenu, au (premier / deuxième / troisième tour de scrutin) :

- Madame Françoise FAVIER : XX voix
- Madame / Monsieur X : XX voix
- Madame / Monsieur X : XX voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame / Monsieur X, a obtenu la majorité absolue (ou relative)

ARTICLE UNIQUE - DÉCIDE : de proclamer Madame/Monsieur X conseiller communautaire, élu 3ème vice-président et le déclare installé.

N° 2 : Assemblées / Création et installation de la Conférence des maires de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

La Conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres, ce qui n'est pas le cas au sein du Bureau d'ACCM. Le conseil communautaire doit donc procéder à la création de la Conférence des maires et à son installation.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-11-3 :

Dans le cadre de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et conformément à l'article L. 5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriale, la création d'une Conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres, ce qui n'est pas le cas au sein du Bureau de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM). Le conseil communautaire doit donc procéder à la création de la Conférence des maires et son installation

La Conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de guatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Aucun décret d'application n'étant prévu, il appartient à l'EPCI de fixer les règles de fonctionnement dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération ACCM ;

Considérant que le bureau communautaire ne comprend pas l'ensemble des

maires des communes membres, Madame le maire des Saintes-Marie-de-la-Mer n'étant pas membre du conseil communautaire, le conseil communautaire doit délibérer afin de créer la Conférence des maires au sein de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et d'installer dans leur fonction les maires la composant ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - **APPROUVER** la création de la Conférence des maires de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et l'installation dans leur fonction des six maires la composant :

- Monsieur Patrick de Carolis maire d'Arles
- Monsieur Lucien Limousin maire de Tarascon
- Madame Marie-Rose Lexcellent maire de Saint Martin-de-Crau
- Madame Christelle Aillet maire des Saintes-Maries-de-la-Mer
- Monsieur Christian Gilles maire de Boulbon
- Madame Laurie Pons maire de Saint-Pierre-de-Mézoargues

N° 3 : Assemblées / Modification du règlement intérieur du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

Rapporteur: Patrick DE CAROLIS

La Conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres, ce qui n'est plus le cas au sein du bureau communautaire d'ACCM. Le conseil communautaire doit donc créer et installer ladite conférence des maires et modifier en conséquence le règlement intérieur.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à v assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu le CGCT et notamment son article L.5211-11-3 ; Dans le cadre de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et conformément à l'article L. 5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriale, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020_172 du 16 décembre 2020 « adoption du règlement intérieur du conseil communautaire » ;

Considérant que le bureau communautaire ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres, Madame le maire des Saintes-Maries-de-la-Mer n'étant pas membre du conseil communautaire, il convient de créer et d'installer la Conférence des maires au sein de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette;

Considérant qu'aucun décret d'application n'est prévu, il appartient à l'EPCI de fixer les règles de fonctionnement de la Conférence des maires dans son règlement intérieur ;

Je vous demande, mes chers collègues de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - APPROUVER le règlement intérieur du conseil communautaire, ci-annexé, modifié en conséquence de la création de la Conférence des maires au sein de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

N° 4 : Assemblées / Projet de Pacte de gouvernance

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Suite au renouvellement des Conseils municipaux et du Conseil communautaire il incombe au Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) d'inscrire à l'ordre du jour un débat sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'intercommunalité. Dans le cas où l'assemblée délibérante d'ACCM souhaite élaborer un Pacte de Gouvernance, ce dernier doit être adopté au plus tard le 28 juin 2021. Mais selon l'article L. 5211-11-2.du CGCT l'assemblée délibérante de l'EPCI peut décider de ne pas élaborer ce pacte.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de guorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes. commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-11-2.du CGCT créé par la loi engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, qui dans son I prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public. Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et qui prévoit en son article 4 que le conseil des EPCI à fiscalité propre a jusqu'au 28 juin 2021 pour adopter leur pacte de gouvernance au lieu du 28 mars ;

Vu le II de l'article L5211-11-2 du CGCT selon lequel le pacte de gouvernance peut prévoir :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Considérant que l'assemblée délibérante de l'EPCI peut décider de ne pas élaborer un pacte de gouvernance, que dans l'affirmative le pacte de gouvernance peut être adopté jusqu'au 28 mars 2021, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Calendrier pour l'élaboration du Pacte de gouvernance ou de sa modification :

- délibération du conseil communautaire, territorial ou métropolitain : décidant ou non l'élaboration d'un pacte de gouvernance
- avis des conseils municipaux sur le contenu du pacte
- nouvelle délibération du conseil de l'EPCI adoptant le pacte de gouvernance

Considérant que le Conseil communautaire est appelé à débattre, puis à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer ou pas un pacte de gouvernance ;

Considérant la représentation de chaque commune au sein du bureau communautaire ;

Considérant les échanges intervenus en bureau communautaire en date du 7 avril 2021 ;

Considérant par ailleurs la création d'une conférence des maires, en raison du remplacement de M. Roland Chassain, défunt maire des Saintes-Maries-de-la-Mer, par sa suppléante au conseil communautaire, Madame Françoise Favier

Considérant que la taille, l'organisation et la gouvernance d'ACCM, permettent une représentation équilibrée de chaque commune et les échanges sur les relations entre l'EPCI et les communes membres ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **1 DIRE** que le conseil communautaire a débattu sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance et que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération ;
- **2 DÉCIDER** après en avoir débattu d'émettre un avis quant à l'adoption d'un pacte de gouvernance.

N° 5 : Assemblées / Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) - Désignation d'un représentant d'ACCM - Modification de la délibération n°2020_085 du 30 juillet 2020

Rapporteur: Patrick DE CAROLIS

Il s'agit de procéder à la désignation d'un représentant d'ACCM appelé à remplacer Roland CHASSAIN au sein de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu l'article L2143-3 du CGCT le président de l'EPCI préside la commission et arrête la liste de ses membres :

Vu la délibération n°2007-141 du 27 novembre 2007, portant la création de la CIAPH ;

Vu la délibération n°2020_085 du 30 juillet 2020 du conseil communautaire d'ACCM désignant les six représentants à la CIAPH ;

La création d'une commission intercommunale de l'accessibilité est une obligation fixée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 "égalité des droits et des chances", pour les intercommunalités de plus de 5 000 habitants.

La commission de l'accessibilité, dont la création figure parmi les mesures à prendre pour améliorer l'accessibilité, a les missions suivantes :

- dresser un constat de l'état de l'accessibilité ;
- établir un rapport annuel;
- faire des propositions d'amélioration.

La commission intercommunale d'accessibilité traite des questions d'accessibilité touchant aux domaines de compétences de la communauté d'agglomération, à savoir les transports collectifs, les équipements communautaires et l'habitat. Elle se coordonne avec les commissions communales des communes membres, en particulier sur l'aménagement de la voirie et avec les commissions intercommunales traitant de l'accessibilité des réseaux de transports en correspondance avec celui d'ACCM.

Considérant la désignation des onze membres de la CIAPH par le conseil communautaire le 30 juillet 2020 : Marie-Amélie FERRAND-COCCIA, Clodilde MADELEINE, Marie-Rose LEXCELLENT, Christian GILLES, Roland CHASSAIN et Laurie PONS ;

Considérant le décès de Roland CHASSAIN, il convient, afin de le remplacer, de procéder à la désignation d'un membre au sein de la CIAPH ;

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

- **1 PRÉCISER** que le Président d'ACCM préside la commission selon l'article L2143-3 du CGCT ;
- **2 DÉSIGNER** le représentant d'ACCM amené à remplacer Roland CHASSAIN au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :

Sont candidats:

- Madame Françoise FAVIER
- Madame / Monsieur XX
- Madame / Monsieur XX

On obtenu:

- Madame Françoise FAVIER : XX voix
- Madame / Monsieur XX : XX voix
- Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM appelé(e) à siéger à la CIAPH.

Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH)

Représentants d'ACCM

Monsieur Patrick de CAROLIS

Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA

Madame Clodilde MADELEINE

Madame Marie-Rose LEXCELLENT

Monsieur Christian GILLES
Madame / Monsieur XX
Madame Laurie PONS

N° 6 : Assemblées / Commission de contrôle financier (CCF) - Désignation d'un membre d'ACCM - Modification de la délibération n°2020 086 du 30 juillet 2020

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Il s'agit de procéder à la désignation d'un membre représentant d'ACCM appelé à remplacer Roland CHASSAIN au sein de la commission de contrôle financier.

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu les articles R2222-1 à R2222-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposant aux collectivités locales ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement de créer une Commission de contrôle financier, chargée de contrôler les conventions passées avec des entreprises, que ces conventions prennent la forme de délégations de services publics, de contrats de partenariat, de conventions de prêts ou de garanties d'emprunt ;

Vu l'article R2222-3 du CGCT prévoyant « Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2018_076A du 16 mai 2018 portant création et composition de la CCF et fixant à 12 le nombre de ses membres ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020_086 du 30 juillet 2020 du conseil communautaire d'ACCM désignant les 11 membres de la commission de contrôle financier ;

Considérant que la collectivité doit exercer un contrôle sur place et sur pièces. Le contrôle porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise : flux financiers entre la collectivité et le délégataire (surtaxe, subventions, ...) et l'équilibre général du contrat ;

Considérant que l'entreprise doit permettre cette vérification en communiquant tous livres et documents nécessaires sur place et sur pièces ;

Considérant qu'à l'issue de son contrôle annuel, la commission de contrôle

financier doit établir un rapport écrit qui sera joint aux comptes de la collectivité et sera considéré comme un document communicable ;

Considérant que la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pourra avoir recours à un ou plusieurs prestataires spécialisés dans la mission de suivi financier et de réalisation dudit rapport ;

Considérant la désignation des 11 membres de la commission de contrôle financier par le conseil communautaire le 30 juillet 2020 : Marie-Rose LEXCELLENT, Rémy JACQUOT, Mandy GRAILLLON, Marie-Amélie FERRAND-COCCIA, Laurie PONS, Christian GILLES, Roland CHASSAIN, Fabien BOUILLARD, Roland PORTELA, Paule BIROT-VALON, Michel NAVARRO ;

Considérant le décès de Roland CHASSAIN et afin de le remplacer, il convient de procéder à la désignation d'un membre au sein de la commission de contrôle financier;

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - DÉSIGNER le représentant d'ACCM amené à remplacer Roland CHASSAIN au sein de la commission de contrôle financier :

Sont candidats:

Madame Françoise FAVIER

Madame / Monsieur XX

Madame / Monsieur XX

Madame / Monsieur XX

Ont obtenu:

Madame Françoise FAVIER: XX voix

Madame / Monsieur XX : XX voix Madame / Monsieur XX : XX voix Madame / Monsieur XX : XX voix

Monsieur / Madame XX ayant obtenu la majorité absolue / relative des suffrages, est désigné représentant d'ACCM à la commission de contrôle financier.

2 - PRÉCISER que ladite commission se réunira autant de fois que de besoin sur l'invitation de Monsieur le Président d'ACCM.

Commission de contrôle financier (CCF)

Monsieur Patrick de CAROLIS, Président de droit

Madame Marie-Rose LEXCELLENT

Monsieur Rémy JACQUOT

Madame Mandy GRAILLLON

Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA

Madame Laurie PONS

Monsieur Christian GILLES

Madame / Monsieur XX

Monsieur Fabien BOUILLARD

Monsieur Roland PORTELA

Madame Paule BIROT-VALON

Monsieur Michel NAVARRO

N° 7 : Assemblées / Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - Désignation d'un représentant du président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) - Modification de la délibération n°2020_087 du 30 juillet 2020

Rapporteur: Patrick DE CAROLIS

Il s'agit de procéder à la désignation d'un représentant appelé à remplacer Roland CHASSAIN pour représenter le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à v assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu les articles L751-2 et R751-2 du Code du commerce ;

Vu la délibération n°2020_087 du 30 juillet 2020 désignant Marie-Rose LEXCELLENT, Lucien LIMOUSIN, Clotilde MADELEINE, Roland CHASSAIN et Jeanine FARENQ pour représenter le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à la commission départementale d'aménagement commercial :

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale. L'ouverture d'une surface de vente supérieure à 1000 m² nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par la CDAC.

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Bouches-du-Rhône ;

Considérant, en vertu de l'article R751-2 du Code de commerce, qu'aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents et qu'aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune ;

Considérant l'impossibilité, étant donné les délais impartis pour l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, de concilier le calendrier des réunions des CDAC dont la programmation varie en fonction du départ du délai d'instruction de chaque dossier et celui des conseils communautaires ;

Considérant la volonté préfectorale de procéder au principe de l'établissement d'une liste de 4 ou 5 élus susceptibles de représenter le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le lieu d'implantation du projet à valider par la CDAC concerne la commune dont le président est maire ;

Considérant la désignation des cinq élus pour représenter le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à la commission départementale d'aménagement commercial par le conseil communautaire du 30 juillet 2020 : Marie-Rose LEXCELLENT, Lucien LIMOUSIN, Clotilde MADELEINE, Roland CHASSAIN et Jeanine FARENQ ;

Considérant le décès de Roland CHASSAIN et afin de le remplacer, il convient de procéder à la désignation d'un membre susceptible de représenter le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à la commission départementale d'aménagement commercial;

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin secret n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin public. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **1 PRÉCISER** que, selon l'article R751-2 du Code de commerce, aucun élu de la commune d'implantation du projet commercial ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune ;
- **2 DÉSIGNER** un membre susceptible de représenter le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à la commission départementale d'aménagement commercial :

Sont candidats pour le poste de représentant du président à la CDAC :

- Madame Françoise FAVIER
- Madame / Monsieur XX
- Madame / Monsieur XX

ont obtenu:

- Madame Françoise FAVIER
- Madame / Monsieur XX
- Madame / Monsieur XX

Madame / Monsieur XX est désigné (e) représentant(e) du Président à la commission départementale d'aménagement commercial.

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Madame Marie-Rose LEXCELLENT
Monsieur Lucien LIMOUSIN
Madame Clotilde MADELEINE
Madame / Monsieur XX
Madame Jeanine FARENQ.

N° 8 : Assemblées / Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) - Désignation d'un représentant d'ACCM - Modification de la délibération n°2020_088 du 30 juillet 2020

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Il s'agit de procéder à la désignation d'un représentant titulaire appelé à remplacer Roland CHASSAIN au conseil syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles (PETR).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) n° 2004-68 du 28 septembre 2004 « Création du syndicat mixte du Pays d'Arles et adhésion d'ACCM » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 modifié portant création du syndicat mixte du Pays d'Arles ;

Vu l'article L5741-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération du syndicat mixte du Pays d'Arles du 7 avril 2017 approuvant la transformation du syndicat mixte du Pays d'Arles en Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles (PETR) et adoptant ses statuts ;

Vu la délibération d'ACCM du 12 juillet 2017 approuvant la transformation du syndicat mixte du Pays d'Arles en PETR et adoptant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant transformation du syndicat mixte du Pays d'Arles en Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles ;

Vu la délibération n°2020_088 du 30 juillet 2020 du conseil communautaire d'ACCM désignant les vingt-deux membres appelés à siéger au conseil syndical du PETR ;

Considérant la désignation des vingt-deux représentants appelés à siéger au sein du conseil syndical du PETR: Patrick de CAROLIS, Marie-Rose LEXCELLENT, Lucien LIMOUSIN, Roland CHASSAIN, Jean-Michel JALABERT, Christian GILLES, Hervé MISTRAL, Pierre RAVIOL, Laurie PONS, Fabien BOUILLARD, Catherine BALGUERIE-RAULET, Sophie ASPORD, Christophe LAUFRAY, Roland PORTELA, Mandy GRAILLON, Gérard QUAIX, Eva CARDINI, Raphaël MEGALIZZI, Erick SOUQUE,

Frédéric IMBERT, Claire de CAUSANS et Clotilde MADELEINE ;

Considérant le décès de Roland CHASSAIN et afin de le remplacer, il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire appelé à siéger au conseil syndical du PETR;

Considérant l'article L5711-1 du CGCT : pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre :

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - DÉSIGNER le représentant titulaire d'ACCM amené à remplacer Roland CHASSAIN au conseil syndical du PETR :

Sont candidats pour le poste de titulaire :

Madame Christelle AILLET

Madame / Monsieur XX

Madame / Monsieur XX

Ont obtenu:

Madame Christelle AILLET: XX voix

Madame / Monsieur XX : XX voix Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX est désigné délégué titulaire au conseil syndical du PETR.

Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles (PETR)	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrick de CAROLIS	Madame Sophie ASPORD
Madame Marie-Rose LEXCELLENT	Monsieur Christophe LAUFRAY
Monsieur Lucien LIMOUSIN	Monsieur Roland PORTELA
Madame / Monsieur XX	Madame Mandy GRAILLON
Monsieur Jean-Michel JALABERT	Monsieur Gérard QUAIX
Monsieur Christian GILLES	Madame Eva CARDINI

Monsieur Hervé MISTRAL	Monsieur Raphaël MEGALIZZI
Monsieur Pierre RAVIOL	Monsieur Erick SOUQUE
Madame Laurie PONS	Monsieur Frédéric IMBERT
Monsieur Fabien BOUILLARD	Madame Claire de CAUSANS
Madame Catherine BALGUERIE-RAULET	Madame Clotilde MADELEINE

N° 9 : Assemblées / Syndicat mixte à la carte du conservatoire de musique du Pays d'Arles (CMPA) - Désignation d'un représentant - Modification de la délibération n° 2020 095 du 30 juillet 2020

Rapporteur: Patrick DE CAROLIS

Il s'agit de procéder à la désignation d'un membre titulaire appelé à remplacer Roland CHASSAIN au comité du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2018_218 du 12 décembre 2019 qui approuve l'extension du périmètre du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020_095 du 30 juillet 2020 du conseil communautaire d'ACCM désignant les 12 membres délégués au comité syndical mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles ;

Considérant que le syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles a pour objet le recrutement et la gestion du personnel qualifié nécessaire à l'organisation d'un enseignement spécialisé de la musique et de l'action culturelle induite, la définition de l'orientation pédagogique et artistique du conservatoire, la validation du projet d'établissement selon 3 axes : enseignement musical, éducation musicale (intervention en milieu scolaire ou projets spécifiques), action culturelle : proposition de programmations musicales en liens avec l'enseignement et l'éducation. Le projet d'établissement s'appuie sur les recommandations des Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture et les objectifs définis par les collectivités de tutelle.

Considérant la désignation des 12 membres au comité syndical mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles par le conseil communautaire du 30 juillet 2020 : Claire de CAUSANS, Clotilde MADELEINE, Annie GUIGUE, Roland CHASSAIN, Christian GILLES, Laurie PONS, Eva CARDINI, Max OUVRARD, Raphaël MEGALIZZI, Paule BIROT-VALON, Gérard QUAIX, Erick SOUQUE;

Considérant le décès de Roland CHASSAIN et afin de le remplacer, il convient de

procéder à la désignation d'un membre titulaire au sein du comité syndical mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles ;

Considérant l'article L5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - DÉSIGNER le membre titulaire amené à remplacer Roland CHASSAIN au comité du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles ;

Sont candidats pour le poste de titulaire :

Monsieur Marc LELONG

Madame / Monsieur XX

Madame / Monsieur XX

Ont obtenu:

Monsieur Marc LELONG : XX voix Madame / Monsieur XX : XX voix Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX est désigné(e) délégué(e) titulaire au comité syndical du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles.

Syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles	
Titulaires	Suppléants
Madame Claire de CAUSANS	Madame Eva CARDINI,
Madame Clotilde MADELEINE	Monsieur Max OUVRARD
Madame Annie GUIGUE	Monsieur Raphaël MEGALIZZI
Madame / Monsieur XX	Madame Paule BIROT-VALON
Monsieur Christian GILLES	Monsieur Gérard QUAIX
Madame Laurie PONS	Monsieur Erick SOUQUE

N° 10 : Assemblées / Société publique locale du Pays d'Arles (SPLPA) - Désignation d'un représentant - Modification de la délibération n°2020_097 du 30 juillet 2020

Rapporteur: Patrick DE CAROLIS

Il s'agit de procéder à la désignation d'un représentant d'ACCM appelé à remplacer Roland CHASSAIN au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles (SPLPA).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2015-08 du 27 janvier 2015 portant création de la Société Publique Locale du Pays d'Arles (SPLPA) ;

Vu la délibération n°2020_097 du 30 juillet du conseil communautaire d'ACCM désignant les dix représentants d'ACCM appelés à siéger au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles ;

Considérant que la SPLPA est un outil d'aménagement propre pour réaliser l'ensemble des tâches et missions nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction.

Considérant la désignation, par le conseil communautaire du 30 juillet 2020, des dix représentants d'ACCM appelés à siéger au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles : Jean-Michel JALABERT, Sophie ASPORD, Lucien LIMOUSIN, Fabien BOUILLARD, Rémy JACQUOT, Hervé MISTRAL, Roland CHASSAIN, Christian GILLES, Laurie PONS et Mandy GRAILLON ;

Considérant le décès de Roland CHASSAIN et afin de le remplacer, il convient de procéder à la désignation d'un représentant d'ACCM appelé à siéger au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles;

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - DÉSIGNER le représentant d'ACCM amené à remplacer Roland CHASSAIN au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles :

Sont candidats pour le poste :

Madame Françoise FAVIER

Madame / Monsieur XX

Madame / Monsieur XX

Ont obtenu:

Madame Françoise FAVIER : XX voix Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX est désigné représentant d'ACCM appelé à siéger au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles.

Société Publique Locale du Pays d'Arles (SPLPA)
Jean-Michel JALABERT
Madame Sophie ASPORD
Monsieur Lucien LIMOUSIN
Monsieur Fabien BOUILLARD
Monsieur Rémy JACQUOT
Monsieur Hervé MISTRAL
Madame/ Monsieur XX
Monsieur Christian GILLES
Madame Laurie PONS
Madame Mandy GRAILLON

N° 11 : Assemblées / Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône (SYMADREM) - Désignation d'un représentant titulaire - Modification de la délibération n° 2020_113 du conseil communautaire d'ACCM du 23 septembre 2020

Rapporteur: Patrick DE CAROLIS

Il s'agit de procéder à la désignation du membre titulaire représentant ACCM appelé à remplacer Roland CHASSAIN au sein du comité syndical du SYMADREM.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convogué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020_096 du conseil communautaire d'ACCM du 30 juillet 2020 désignant les six représentants d'ACCM au comité syndical du SYMADREM ;

Vu la délibération n° 2020_113 du conseil communautaire d'ACCM du 23 septembre 2020 modifiant la délibération n° 2020_096 du conseil communautaire d'ACCM du 30 juillet 2020 ;

Considérant que le SYMADREM a pour objet la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui lui a été transférée par les EPCI à fiscalité propre membres du SYMADREM, sur le territoire dit « grand delta du Rhône » tel que défini dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau (grand delta), en application de l'article L5211-61 du CGCT et dont les limites figurent à l'article 3 des statuts du SYMADREM annexés à la présente délibération.

Considérant la désignation des six membres du comité syndical du SYMADREM par délibération du conseil communautaire d'ACCM du 30 juillet 2020 : Messieurs Roland CHASSAIN, Pierre RAVIOL, Lucien LIMOUSIN, Christian GILLES, Jean-Michel JALABERT et Madame Laurie PONS ;

Considérant la désignation de Monsieur Fabien BOUILLARD représentant titulaire en remplacement de Monsieur Lucien LIMOUSIN par délibération du conseil communautaire d'ACCM du 23 septembre 2020 :

Considérant le décès de Roland CHASSAIN et afin de le remplacer, il convient de procéder à la désignation d'un membre titulaire au sein du comité syndical du SYMADREM;

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - DÉSIGNER le représentant d'ACCM titulaire amené à remplacer Roland CHASSAIN au sein du comité syndical du SYMADREM ;

Sont candidats pour le poste de titulaire :

Madame Françoise FAVIER

Madame / Monsieur XX

Madame / Monsieur XX

Ont obtenus:

Madame Françoise FAVIER : XX voix Madame / Monsieur XX : XX voix Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) titulaire d'ACCM appelé(e) à siéger au comité syndical du SYMADREM.

Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône (SYMADREM)	
Titulaires	Suppléants
Madame / Monsieur XX	Monsieur Christian GILLES
Monsieur Pierre RAVIOL	Monsieur Jean-Michel JALABERT
Monsieur Fabien BOUILLARD	Madame Laurie PONS

N° 12 : Économie / Adhésion à l'association risingSUD

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Il s'agit de l'adhésion à risingSUD, agence de développement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ayant pour vocation d'accélérer la croissance des entreprises, leur développement à l'international, le déploiement d'Opérations d'Intérêt Régional (O.I.R.) et l'investissement en région sud.

Vu la délibération n° 2017-006 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil communautaire d'ACCM du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

risingSUD est l'agence de développement économique de la région Provence Alpes Côte d'Azur créée en 2014 à l'initiative de la région, l'État, la Chambre de commerce et d'industrie régionale et de la Banque des Territoires ayant pour vocation d'accélérer la croissance des entreprises, leur développement à l'international, le déploiement d'Opérations d'Intérêt Régional (O.I.R.) et l'investissement en région sud.

Son assemblée générale est composée de 5 collèges :

- **Collège 1 :** La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'État, Bpifrance, la Chambre de commerce et d'Industrie Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Caisse des dépôts et consignations,
- **Collège 2 :** Les métropoles d'Aix-Marseille-Provence, de Nice-Côte d'Azur, de Toulon-Provence-Méditerranée et la communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
- Collège 3 : Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale hors ceux siégeant dans le collège 2,
- Collège 4 : Les entreprises représentatives des filières stratégiques définies dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et

d'Internationalisation, des différents territoires de la Région et de la typologie des entreprises régionales,

- Collège 5 : Les acteurs de l'écosystème du développement économique : universités, ports, pôles de compétitivité, comité Régional du Tourisme, agences économiques métropolitaines et départementales et les acteurs sociaux économiques,

Considérant qu'il est opportun pour ACCM, compétente en matière de développement économique, de développer des partenariats avec l'ensemble des acteurs économiques, tel que risingSUD permettant de soutenir et promouvoir son territoire et ses espaces d'activités ;

Considérant que la cotisation annuelle à risingSUD s'élève à 5 000 €.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 APPROUVER l'adhésion d'ACCM à l'association risingSUD ;
- 2 PRÉCISER que la cotisation annuelle à risingSUD s'élève à 5 000 € ;
- **3 AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, le bulletin d'adhésion ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **4 PRÉCISER** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

 N° 13 : Assemblées / Désignation d'un représentant d'ACCM à l'association risingSUD

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Il s'agit de désigner un représentant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) pour siéger à l'assemblée générale de l'association risingSUD, agence de développement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ayant pour vocation d'accélérer la croissance des entreprises, leur développement à l'international, le déploiement d'Opérations d'Intérêt Régional (O.I.R.) et l'investissement en Région sud.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à v assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la délibération n°2021_XX du conseil communautaire du 7 avril 2021 «adhésion à l'association risingSUD» ;

risingSUD est l'agence de développement économique de la région Provence Alpes Côte d'Azur créée en 2014 à l'initiative de la Région, l'État, la Chambre de commerce et d'industrie régionale et de la Banque des Territoires ayant pour vocation d'accélérer la croissance des entreprises, leur développement à l'international, le déploiement d'Opérations d'Intérêt Régional (O.I.R.) et l'investissement en région sud.

Son assemblée générale est composée de 5 collèges :

- **Collège 1 :** La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'État, Bpifrance, la Chambre de commerce et d'Industrie Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Caisse des dépôts et consignations,
- **Collège 2 :** Les métropoles d'Aix-Marseille-Provence, de Nice-Côte d'Azur, de Toulon-Provence-Méditerranée et la communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
- **Collège 3 :** Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale hors ceux siégeant dans le collège 2,
- **Collège 4 :** Les entreprises représentatives des filières stratégiques définies dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation, des différents territoires de la Région et de la typologie des entreprises régionales,

- Collège 5 : Les acteurs de l'écosystème du développement économique : universités, ports, pôles de compétitivité, comité Régional du Tourisme, agences économiques métropolitaines et départementales et les acteurs sociaux économiques,

Considérant l'adhésion d'ACCM à l'association risingSUD il convient de désigner un représentant d'ACCM pour siéger à l'assemblée générale dans le collège 3 ;

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - DÉSIGNER un représentant d'ACCM pour siéger à l'assemblée générale de l'association risingSUD ;

Sont candidats pour le poste de représentant :

Monsieur Jean-Michel JALABERT

Madame / Monsieur XX

Madame / Monsieur XX

Ont obtenu:

Monsieur Jean-Michel JALABERT: XX voix

Madame / Monsieur XX : XX voix Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM pour siéger à l'assemblée générale de l'association risingSUD.

Association risingSUD	
Madame / Monsieur XX	

N° 14 : Assemblées / Désignation d'un représentant d'ACCM à l'association PROVENCE TOURISME

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Il s'agit de désigner un représentant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) pour siéger à l'assemblée générale de l'association Provence Tourisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu les statuts de l'association Provence Tourisme modifiés le 23 février 2021;

Il est formé dans le département des Bouches-du-Rhône une Agence de Développement et de Réservation Touristiques, régie par :

- la Loi du 1er Juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, ainsi que le décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association,
- les statuts adoptés en Assemblée Générale le 23 février 2021,
- le Code du Tourisme.

Cette agence constitue un comité départemental du tourisme conformément aux articles L131-5 et L132-1 à L 132-6 du code du tourisme portant répartition dans le domaine du tourisme.

L'association dans le cadre de son activité de comité départemental de tourisme utilise l'appellation « Provence Tourisme »

Pour le développement du tourisme, l'association prépare et met en œuvre la politique du tourisme du Département des Bouches-du-Rhône, et des territoires qu'elle représente.

A ce titre, elle organise et anime la réflexion de toutes les parties prenantes en matière de tourisme : schéma directeur de développement du tourisme et des loisirs, plan d'actions touristiques et plus généralement, toutes les actions ou les opérations du même ordre.

Elle suscite, organise, coordonne et développe toutes les actions qui contribuent à l'aménagement et à l'animation de l'espace départemental en matière de

loisirs et de tourisme.

Considérant qu'ACCM est, depuis la modification des statuts le 23 février 2021, membre actif de cette association au sein du collège représentant les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et autres structures territoriales ;

Il convient de désigner un représentant d'ACCM pour siéger à l'assemblée générale de l'association Provence Tourisme ;

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - DÉSIGNER un représentant d'ACCM pour siéger à l'assemblée générale de l'agence de développement PROVENCE TOURISME :

Sont candidats pour le poste de représentant d'ACCM:

Madame Valérie Martel-Mourques

Madame / Monsieur XX

Madame / Monsieur XX

Ont obtenu:

Madame Valérie Martel-Mourgues : XX voix

Madame / Monsieur XX : XX voix Madame / Monsieur XX : XX voix

Madame / Monsieur XX est désigné(e) représentant(e) d'ACCM pour siéger à l'assemblée générale de l'association PROVENCE TOURISME

Association PROVENCE TOURISME
Madame / Monsieur XX

N° 15 : Finances / Compte de gestion 2020 - Budget principal et budgets annexes

Rapporteur: Marie-Rose LEXCELLENT

Il s'agit d'approuver le compte de gestion du budget principal et des budgets annexes de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2020, rendus par le receveur de la trésorerie municipale Arles Camargue.

Il est donc demandé au conseil communautaire de se prononcer sur les comptes de gestion du receveur municipal pour l'ensemble des budgets.

Les erreurs matérielles de report sur les comptes administratifs des transports urbains, et de la zone du Roubian seront corrigées lors de la reprise des résultats.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur, et l'assemblée délibérante vote le compte de gestion avant celui du compte administratif.

Le conseil communautaire doit donc se prononcer sur la tenue des comptes de gestion, et de la concordance avec les comptes administratifs de l'agglomération.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, ainsi que les soldes figurant au bilan de l'exercice antérieur.

En raison d'erreurs matérielles de saisie au budget primitif 2020 par la communauté d'agglomération : un écart de 7,00 € est constaté au compte administratif du budget des transports urbains pour le résultat reporté en fonctionnement ; et un écart de 100,00 € est constaté au compte administratif du budget de la zone du Roubian, respectivement pour le résultat reporté en fonctionnement, et pour le solde reporté en investissement. Ces écarts seront corrigés dans la délibération de reprise des résultats pour chaque budget concerné.

- **1 STATUER** sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2 STATUER sur l'exécution du budget principal et des budgets annexes de

l'eau, de l'assainissement, des transports urbains, de la zone du Roubian, de la zone de Montmajour, de la zone du Ferrand et de la zone d'aménagement des papèteries Étienne ;

- **3 APPROUVER** les comptes de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2020.
- **4 AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette délibération.

N° 16 : Finances / Compte administratif 2020 - Budget principal

Rapporteur: Marie-Rose LEXCELLENT

Après avoir arrêté le compte de gestion à la clôture de l'exercice, il convient de se prononcer sur les opérations budgétaires réalisées au compte administratif du budget principal pour l'exercice 2020.

Le compte administratif qui vous est soumis pour approbation :

- rapproche les prévisions inscrites au budget, des réalisations effectives en dépenses et en recettes ;
- présente les résultats comptables de l'exercice.

Les résultats après prise en compte des restes à réaliser s'établissent comme suit :

- Section de fonctionnement : +5 432 832,94 €.
- Section d'investissement : -3 866 132,63 €.
- Résultat cumulé : +1 566 700,31 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

L'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales prévoit la présentation annuelle du compte administratif au conseil d'administration. Celuici est débattu et soumis au vote, sous la présidence de l'un de ses membres, après que l'assemblée a arrêté le compte de gestion de l'exercice clos.

Le résultat de l'exercice comprend l'ensemble des mandats et des titres émis sur l'année, en intégrant la reprise des résultats de l'exercice antérieur, soit :

- la part de l'excédent de fonctionnement N-1 (résultat) affecté en investissement au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé, par le biais d'une écriture budgétaire,
- le solde du résultat de fonctionnement, et celui du résultat reporté d'investissement, qui sont eux repris automatiquement.

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses et aux recettes d'investissement, engagées, mais non réalisées à la clôture de l'exercice. Ces crédits qui sont repris l'année suivante sur le budget supplémentaire doivent être pris en compte pour déterminer l'excédent ou le besoin de financement de la section d'investissement.

Au terme de l'exercice 2020, l'exécution budgétaire sur le budget principal permet de dégager les équilibres suivants :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
VUE D'ENSEMBLE	A 1

EXECUTION DU BUDGET							
DEPENSES					RECETTES		
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	A	81 713 352,87	G	83 795 311,30		
(mandats et titres)	Section d'investissement	В	14 966 010,28	н	13 420 456,41		
+ +							
REPORTS DE	Report en section de fonctionnement (002)	С	0,00 (si déficit)		3 350 874,51 (si excédent)		
L'EXERCICE N-1	Report en section d'investissement (001)	D	2 894 006,91 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)		
			=		=		
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	99 573 370,06	= G+H+I+J	100 566 642,22		
RESTES A	Section de fonctionnement	E	0,00	κ	0,00		
REALISER A REPORTER EN	Section d'investissement	F	1 323 696,91	L	1 897 125,06		
N+1 (1)	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	1 323 696,91	= K+L	1 897 125,06		
DEQUITAT	Section de fonctionnement	= A+C+E	81 713 352,87	= G+I+K	87 146 185,81		
RESULTAT CUMULE	Section d'investissement	= B+D+F	19 183 714,10	= H+J+L	15 317 581,47		
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	100 897 066,97	= G+H+I+J+K+L	102 463 767,28		

		RÉSULTAT DE L'EXERCICE
1	Fonctionnement	+5 432 832,94
2	Investissement	-4 439 560,78
3	Résultat de l'exercice	+993 272,16
		RESTES A RÉALISER
4	Fonctionnement	
5	Investissement	+573 428,00
6	Solde des restes à réaliser	+573 428,00
		RÉSULTAT CUMULÉ
1+4	Fonctionnement	+5 432 832,94
2+5	Investissement	-3 866 132,78
3+6	Résultat cumulé de l'exercice	+1 566 700,16

Étant précisé que Patrick de Carolis, président de la communauté d'agglomération, s'est retiré au moment du vote du compte administratif.

- 1 APPROUVER l'ensemble de la comptabilité soumise à examen pour le compte administratif du budget principal;
- 2 ARRÊTER les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- 3 PRENDRE ACTE de l'état des restes à réaliser ;
- 4 CONSTATER la concordance des valeurs avec celles du compte de gestion du

receveur municipal pour le report à nouveau du résultat de fonctionnement, et les résultats d'exécution du budget aux débits et aux crédits portés aux différents comptes.

5 - AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1	

1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	15 480 141,02		15 480 141,02
012	Charges de personnel, frais assimilés	13 773 174,37		13 773 174,37
014	Atténuations de produits	38 319 064,02		38 319 064,02
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	8 549 981,71		8 549 981,71
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66 67 68 71	Charges financières Charges exceptionnelles Dot. aux amortissements et provisions Production stockée (ou déstockage) (3)	408 791,94 714 146,11 0,00	0,00 0,00 4 468 053,70 0.00	408 791,94 714 146,11 4 468 053,70 0,00
	Dépenses de fonctionnement – Total	77 245 299,17	4 468 053,70	81 713 352,87
D 0	Pour information 02 Déficit de fonctionnement reporté de N-1			0,00

	INVESTISSEMENT	Opér	ations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10 13 <i>15</i>	Dotations, fonds divers et réserves Subventions d'investissement Provisions pour risques et charges (5)		0,00 0,00	0,00 1 915 276,33 0,00	0,00 1 915 276,33 0,00
16 18	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire) Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8)	1 516 037,41 0,00	0,00	1 516 037,41 0,00
	Total des opérations d'équipement		0,00		0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations (5)			0,00	0,00
20 204 21 22 23 26 27 28 29 39 45	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6) Subventions d'équipement versées Immobilisations corporelles (6) Immobilisations reçues en affectation (6) Immobilisations en cours (6) Participations et créances rattachées Autres immobilisations financières Amortissement des immobilisations (reprises) Prov. pour dépréciat° immobilisations (5) Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5) Total des opérations pour compte de tiers (7)	(9)	39 923,94 5 567 519,02 2 766 810,63 0,00 2 816 378,95 0,00 344 064,00	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,0	39 923,94 5 567 519,02 2 766 810,63 0,00 2 816 378,95 0,00 344 064,00 0,00 0,00 0,00 0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices			0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)			0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)			0,00	0,00
3	Stocks		0,00	0,00	0,00
	Dépenses d'investissement -Total		13 050 733,95	1 915 276,33	14 966 010,28
D 0	Pour information 01 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				2 894 006,91

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	380 781,90		380 781,90
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	687 780,57		687 780,57
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	62 535 226,40		62 535 226,40
74	Dotations et participations	17 474 664,41		17 474 664,41
75 76 77 78 79	Autres produits de gestion courante Produits financiers Produits exceptionnels Reprise sur amortissements et provisions Transferts de charges	609 491,18 0,00 192 090,51 0,00	0,00 0,00 1 915 276,33 0,00 0,00	609 491,18 0,00 2 107 366,84 0,00 <i>0,00</i>
	Recettes de fonctionnement – Total	81 880 034,97	1 915 276,33	83 795 311,30
R 002	Pour information Excédent de fonctionnement reporté de N-1			3 350 874,51

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10 1068	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068) Excédents de fonctionnement capitalisés	876 798,97 4 434 087,49	0,00	876 798,97 4 434 087,49
13 <i>15</i>	Subventions d'investissement Provisions pour risques et charges (4)	2 139 993,27	0,00 <i>0,00</i>	2 139 993,27 0,00
16 18	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire) Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	1 501 522,98 (8) 0,00	0,00	1 501 522,98 0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations		0,00	0,00
20 204 21 22 23 26 27 28 29	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5) Subventions d'équipement versées Immobilisations corporelles(5) Immobilisations reçues en affectation(5) Immobilisations en cours(5) Participations et créances rattachées Autres immobilisations financières Amortissement des immobilisations Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)	(9) 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 4 468 053,70	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 4 468 053,70
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0.00
45 481	Opérations pour compte de tiers (7) Charges à rép. sur plusieurs exercices	0,00	0,00 0,00	0,00 <i>0,00</i>
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	8 952 402,71	4 468 053,70	13 420 456,41
R 00	Pour information 01 Solde d'exécution positif reporté de N-1			0,00

N° 17 : Finances / Compte administratif 2020 - Budget annexe de l'eau

Rapporteur: Marie-Rose LEXCELLENT

Après avoir arrêté le compte de gestion à la clôture de l'exercice, il convient de se prononcer sur les opérations budgétaires réalisées au compte administratif du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2020.

Le compte administratif qui vous est soumis pour approbation :

- rapproche les prévisions inscrites au budget, des réalisations effectives en dépenses et en recettes ;
- présente les résultats comptables de l'exercice.

Les résultats après prise en compte des restes à réaliser s'établissent comme suit :

- Section de fonctionnement : +2 594 584,44 €.
- Section d'investissement : -567 987,65 €.
- Résultat cumulé : +2 026 596,79 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

L'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales prévoit la présentation annuelle du compte administratif au conseil communautaire. Celuici est débattu et soumis au vote, sous la présidence de l'un de ses membres, après que l'assemblée a arrêté le compte de gestion de l'exercice clos.

Le résultat de l'exercice comprend l'ensemble des mandats et des titres émis sur l'année, en intégrant la reprise des résultats de l'exercice antérieur, soit :

- la part de l'excédent de fonctionnement N-1 (résultat) affecté en investissement au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé, par le biais d'une écriture budgétaire,
- le solde du résultat de fonctionnement, et celui du résultat reporté d'investissement, qui sont eux repris automatiquement.

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses et aux recettes d'investissement, engagées, mais non réalisées à la clôture de l'exercice. Ces crédits qui sont repris l'année suivante sur le budget supplémentaire doivent être pris en compte pour déterminer l'excédent ou le besoin de financement de la section d'investissement.

Au terme de l'exercice 2020, l'exécution budgétaire sur le budget annexe de l'eau permet de dégager les équilibres suivants :

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		D	EPENSES	F	RECETTES	SOLDE	D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section d'exploitation	А	7 504 889,41	G	8 312 247,36	G-A	807 357,95
(mandats et titres)	Section d'investissement	В	2 269 186,62	н	1 861 132,80	H-B	-408 053,82

			т			
REPORTS DE	Report en section d'exploitation (002)	С	(si déficit)	0,00	I	1 787 226,49 (si excédent)
L'EXERCICE N-1	Report en section d'investissement (001)	D	(si déficit)	0,00	J	513 573,98 (si excédent)
	a investissement (001)		(Si delicit)			(Si excedent)

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)	P= A+B+C+D 9 774 076,03	Q= G+H+I+J 12 474 180,63	=Q-P 2 700 104,60

	Section d'exploitation	E	0,00	к	0,00
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'investissement	F	955 889,81	L	282 382,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	955 889,81	= K+L	282 382,00

		DEPENSES RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)		
	Section d'exploitation	= A+C+E	7 504 889,41	= G+I+K	10 099 473,85	2 594 584,44
RESULTAT CUMULE	Section d'investissement	= B+D+F	3 225 076,43	= H+J+L	2 657 088,78	-567 987,65
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	10 729 965,84	= G+H+l+J+K+L	12 756 562,63	2 026 596,79

Étant précisé que Patrick de Carolis, président de la communauté d'agglomération, s'est retiré au moment du vote du compte administratif.

- **1 APPROUVER** l'ensemble de la comptabilité soumise à examen pour le compte administratif du budget annexe de l'eau ;
- 2 ARRÊTER les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- 3 PRENDRE ACTE de l'état des restes à réaliser ;
- **4 CONSTATER** la concordance des valeurs avec celles du compte de gestion du receveur municipal pour le report à nouveau du résultat de fonctionnement, et les résultats d'exécution du budget aux débits et aux crédits portés aux différents comptes.
- **5 AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - MANDATS EMIS (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	5 331 670,72		5 331 670,72
012	Charges de personnel, frais assimilés	356 412,00		356 412,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	142 378,20	0,00	142 378,20
67	Charges exceptionnelles	7 071,69	0,00	7 071,69
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	1 667 356,80	1 667 356,80
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés(4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	5 837 532,61	1 667 356,80	7 504 889,41

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE DE N-1	0,00
-	=
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	7 504 889.41

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10 13 <i>14</i>	Dotations, fonds divers et réserves Subventions d'investissement Prov. Réglementées, amort. dérogatoires	0,00 0,00	0,00 501 692,35 0,00	0,00 501 692,35 0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	456 700,77	0,00	456 700,77
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20 21 22 23 26 27 28	Immobilisations incorporelles (6) Immobilisations corporelles (6) Immobilisations reçues en affectation (6) Immobilisations en cours (6) Participations et créances rattachées Autres immobilisations financières Amortissement des immobilisations(reprises)	0,00 204 308,96 0,00 1 106 484,54 0,00 0,00	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	0,00 204 308,96 0,00 1 106 484,54 0,00 0,00 0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45 481	otal des opérations pour compte de tiers (7) Charges à répartir plusieurs exercices	0,00	0,00 0,00	0,00 0,00
3	Stocks	0,00	0.00	0,00
	Dépenses d'investissement -Total	1 767 494,27	501 692,35	2 269 186,62

	'
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE N-1	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEE	2 269 186,62

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	7 733 319,01		7 733 319,01
71	Production stockée (ou déstockage)(3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité(7)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	77 236,00		77 236,00
76 77 78 79	Produits financiers Produits exceptionnels Reprise amort., dépreciat° et provisions Transferts de charges	0,00 0,00 0,00	0,00 501 692,35 0,00 0,00	0,00 501 692,35 0,00 <i>0,00</i>
	Recettes d'exploitation – Total	7 810 555,01	501 692,35	8 312 247,36

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE DE N-1	1 787 226,49
	=
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	10 099 473,85

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10 13 <i>14</i>	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106) Subventions d'investissement Prov. Réglementées, amort. dérogatoires	0,00 193 776,00	0,00 0,00 <i>0,00</i>	0,00 193 776,00 0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00		0,00
20 21 22 23 26 27 28	Immobilisations incorporelles(5) Immobilisations corporelles(5) Immobilisations reçues en affectation(5) Immobilisations en cours(5) Participations et créances rattachées Autres immobilisations financières Amortissement des immobilisations	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 1 667 356,80	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 1 667 356,80
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45 (481	Dpérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00 <i>0,00</i>	0,00 <i>0,00</i>
3	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	193 776,00	1 667 356,80	1 861 132,80

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE DE N-1	513 573,98
	+
AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 374 706,78

 N° 18 : Finances / Compte administratif 2020 - Budget annexe de l'assainissement

Rapporteur: Marie-Rose LEXCELLENT

Après avoir arrêté le compte de gestion à la clôture de l'exercice, il convient de se prononcer sur les opérations budgétaires réalisées au compte administratif du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2020.

Le compte administratif qui vous est soumis pour approbation :

- rapproche les prévisions inscrites au budget, des réalisations effectives en dépenses et en recettes ;
- présente les résultats comptables de l'exercice.

Les résultats après prise en compte des restes à réaliser s'établissent comme suit :

- Section de fonctionnement : +3 870 154,68 €.
- Section d'investissement : -3 523 379,60 €.
- Résultat cumulé : +346 775,08 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

L'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales prévoit la présentation annuelle du compte administratif au conseil d'administration. Celuici est débattu et soumis au vote, sous la présidence de l'un de ses membres, après que l'assemblée a arrêté le compte de gestion de l'exercice clos.

Le résultat de l'exercice comprend l'ensemble des mandats et des titres émis sur l'année, en intégrant la reprise des résultats de l'exercice antérieur, soit :

- la part de l'excédent de fonctionnement N-1 (résultat) affecté en investissement au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé, par le biais d'une écriture budgétaire,
- le solde du résultat de fonctionnement, et celui du résultat reporté d'investissement, qui sont eux repris automatiquement.

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses et aux recettes d'investissement, engagées, mais non réalisées à la clôture de l'exercice. Ces crédits qui sont repris l'année suivante sur le budget supplémentaire doivent être pris en compte pour déterminer l'excédent ou le besoin de financement de la

section d'investissement.

Section d'e

Section d'investissement

REALISATIONS

DE L'EXERCICE (mandats et

titres)

Au terme de l'exercice 2020, l'exécution budgétaire sur le budget annexe de l'assainissement permet de dégager les équilibres suivants :

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EX						
	D	DEPENSES RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)		
exploitation	А	7 077 921,95	G	9 333 442,07	G-A	2 255 520,12

3 119 665.90 H-В

-1 745 897.56

4 865 563.46

			<u> </u>		<u> </u>
REPORTS DE	Report en section d'exploitation (002)	С	0,00 (si déficit)	I	1 614 634,56 (si excédent)
L'EXERCICE N-1	Report en section	D	1 346 696,55	J	0,00

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)	P= A+B+C+D 13 290 181,96	Q= G+H+I+J 14 067 742,53	=Q-P 777 560,57

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E	0,00	к	0,00
	Section d'investissement	F	1 063 931,49	L	633 146,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	1 063 931,49	= K+L	633 146,00

		DEPENSES		RE	CETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
	Section d'exploitation	= A+C+E	7 077 921,95	= G+I+K	10 948 076,63	3 870 154,68
RESULTAT CUMULE	Section d'investissement	= B+D+F	7 276 191,50	= H+J+L	3 752 811,90	-3 523 379,60
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	14 354 113,45	= G+H+I+J+K+L	14 700 888,53	346 775,08

Étant précisé que Patrick de Carolis, président de la communauté d'agglomération, s'est retiré au moment du vote du compte administratif.

- **1 APPROUVER** l'ensemble de la comptabilité soumise à examen pour le compte administratif du budget annexe de l'assainissement ;
- 2 ARRÊTER les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- 3 PRENDRE ACTE de l'état des restes à réaliser ;
- **4 CONSTATER** la concordance des valeurs avec celles du compte de gestion du receveur municipal pour le report à nouveau du résultat de fonctionnement, et les résultats d'exécution du budget aux débits et aux crédits portés aux différents comptes.
- **5 AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – MANDATS EMIS (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	4 897 327,52		4 897 327,52
012	Charges de personnel, frais assimilés	178 206,00		178 206,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	310 540,12	0,00	310 540,12
67	Charges exceptionnelles	23 365,35	0,00	23 365,35
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	1 668 482,96	1 668 482,96
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés(4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	5 409 438,99	1 668 482,96	7 077 921,95

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE DE N-1 0,00

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES 7 077 921,95

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10 13 <i>14</i>	Dotations, fonds divers et réserves Subventions d'investissement Prov. Réglementées, amort. dérogatoires	0,00 0,00	0,00 1 227 768,29 0,00	0,00 1 227 768,29 0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	1 112 891,78	0,00	1 112 891,78
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20 21 22 23 26 27 28	Immobilisations incorporelles (6) Immobilisations corporelles (6) Immobilisations reçues en affectation (6) Immobilisations en cours (6) Participations et créances rattachées Autres immobilisations financières Amortissement des immobilisations(reprises) Dépréciation des immobilisations	0,00 219 357,51 0,00 2 305 545,88 0,00 0,00	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	0,00 219 357,51 0,00 2 305 545,88 0,00 0,00 0,00
			,	, and the second
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45 481	otal des opérations pour compte de tiers (7) Charges à répartir plusieurs exercices	0,00	0,00 0,00	0,00 0,00
3	Stocks	0,00	0.00	0,00
	Dépenses d'investissement –Total	3 637 795,17	1 227 768,29	4 865 563,46

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE N-1 1 346 696,55 =

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEE 6 212 260,01

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	7 779 119,39		7 779 119,39
71	Production stockée (ou déstockage)(3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité(7)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	325 323,53		325 323,53
75	Autres produits de gestion courante	1 145,43		1 145,43
76 77 78 79	Produits financiers Produits exceptionnels Reprise amort., dépreciat° et provisions Transferts de charges	0,00 85,43 0,00	0,00 1 227 768,29 0,00 0,00	0,00 1 227 853,72 0,00 <i>0,00</i>
	Recettes d'exploitation – Total	8 105 673,78	1 227 768,29	9 333 442,07

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE DE N-1	1 614 634,56
	=
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	10 948 076,63

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10 13 <i>14</i>	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106) Subventions d'investissement Prov. Réglementées, amort. dérogatoires	0,00 473 194,00	0,00 0,00 <i>0,00</i>	0,00 473 194,00 0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00		0,00
20 21 22 23 26 27 28	Immobilisations incorporelles(5) Immobilisations corporelles(5) Immobilisations reçues en affectation(5) Immobilisations en cours(5) Participations et créances rattachées Autres immobilisations financières Amortissement des immobilisations	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 1 668 482,96	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 1 668 482,96
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45 (481	Dpérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00 <i>0,00</i>	0,00 <i>0,00</i>
3	Stocks	0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	473 194,00	1 668 482,96	2 141 676,96

	·
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE DE N-1	0,00
	+
AFFECTATION AUX COMPTES 106	977 988,94
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 119 665,90

N° 19 : Finances / Compte administratif 2020 - Budget annexe du réseau des transports urbains

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Après avoir arrêté le compte de gestion à la clôture de l'exercice, il convient de se prononcer sur les opérations budgétaires réalisées au compte administratif du budget annexe du réseau des transports urbains pour l'exercice 2020.

Le compte administratif qui vous est soumis pour approbation :

- rapproche les prévisions inscrites au budget, des réalisations effectives en dépenses et en recettes ;
- présente les résultats comptables de l'exercice.

Les résultats après prise en compte des restes à réaliser s'établissent comme suit :

- Section de fonctionnement : +581 406,24 €
- Section d'investissement : +260 561.38 €
- Résultat cumulé : +841 967.62 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

L'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales prévoit la présentation annuelle du compte administratif au conseil d'administration. Celuici est débattu et soumis au vote, sous la présidence de l'un de ses membres, après que l'assemblée a arrêté le compte de gestion de l'exercice clos.

Le résultat de l'exercice comprend l'ensemble des mandats et des titres émis sur l'année, en intégrant la reprise des résultats de l'exercice antérieur, soit :

- la part de l'excédent de fonctionnement N-1 (résultat) affecté en investissement au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé, par le biais d'une écriture budgétaire,
- le solde du résultat de fonctionnement, et celui du résultat reporté d'investissement, qui sont eux repris automatiquement.

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses et aux recettes d'investissement, engagées, mais non réalisées à la clôture de l'exercice. Ces crédits qui sont repris l'année suivante sur le budget supplémentaire doivent être pris en compte pour déterminer l'excédent ou le besoin de financement de la section d'investissement.

Considérant qu'en raison d'une erreur matérielle de saisie au budget primitif 2020, il est nécessaire de corriger le montant du résultat reporté antérieur d'investissement au compte administratif.

En section d'investissement, le résultat reporté de l'exercice antérieur inscrit au compte R001 est de 50 297,97 \in , contre 50 290,97 \in au compte de gestion. Il convient donc de corriger cet écart de 7,00 \in .

Au terme de l'exercice 2020, l'exécution budgétaire sur le budget annexe du réseau des transports urbains permet de dégager les équilibres suivants, après prise en compte de la correction ci-dessus :

	RESULTAT DE L'EXERCICE							
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur(3)	Résultat ou solde (A) (3)				
TOTAL DU BUDGET	10 171 399,99	10 392 593,78	+631 697,21	A1 +852 891,00				
Investissement	176 132,79	397 326,58	(1) +50 290,97	A2 + 271 484,76				
Dont 1068		0,00						
Fonctionnement	9 995 267,20	9 995 267,20	(2) +581 406,24	A3 + 581 406,24				

⁽¹⁾ Solde d'exécution de N-1 reporté sur la ligne budgétaire 001 du budget. Indiquer le signe - si dépenses > recettes et + si recettes > dépenses.

⁽³⁾ Indiquer le signe - si dépenses > recettes et + si recettes > dépenses.

		RESTES A REALISER (4)					
		Dépenses		Solde (B) (5)			
TOTAL des RAR	+	+10 930,38	+ V	+0,00	В1	-10 930,38	
Investissement	ı	+10 930,38	Ш	+0,00	В2	-10 930,38	
Fonctionnement	П	+0,00	IV	+0,00	ВЗ	+0,00	

⁽⁴⁾ A reporter au budget primitif ou au budget supplémentaire N+1.

⁽⁵⁾ Indiquer le signe - si dépenses>recettes, et + si recettes>dépenses

		RESULTAT CUMULE + (A)+(B)(6)
TOTAL	A1+B1	+841 960,62
Investissement	A2+B2	+260 554,38
Fonctionnement	A3+B3	+581 406,24

⁽⁶⁾ Si le montant est positif, il s'agit d'un excédent, si le montant est négatif, il s'agit d'un déficit.

Étant précisé que Patrick de Carolis, président de la communauté d'agglomération, s'est retiré au moment du vote du compte administratif.

- **1 APPROUVER** l'ensemble de la comptabilité soumise à examen pour le compte administratif du budget annexe du réseau des transports urbains ;
- 2 ARRÊTER les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- **3 PRÉCISER** que les résultats reportés de l'exercice antérieur à reprendre au compte administratif sont les suivants, conformément au compte de gestion :
 - Section de fonctionnement compte R002 +581 406,24 €,
 - Section d'investissement compte R001 +50 290,97 €;
- 4 PRENDRE ACTE de l'état des restes à réaliser ;
- **5 CONSTATER** la concordance des valeurs avec celles du compte de gestion du receveur municipal, après prise en compte de l'erreur de 7,00 €.
- 6 AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à

⁽²⁾ Résultat de fonction nement N-1 reporté sur la ligne budgétaire 002 du budget. Indiquer le signe - si déficitaire, et + si excédentaire.

l'exécution de la présente délibération.

DÉPE	NSES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	CA 2020
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 606 553,37
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	0,00
014	ATTÉNUATIONS DE PRODUITS	16 631,45
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	65 000,00
TOTA	L DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES	9 688 184,82
66	CHARGES FINANCIERES	0,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	20 949,80
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	0,00
022	DEPENSES IMPREVUES	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	9 709 134,62
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	286 132,58
	L DES DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	286 132,58
TO T A	IL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	9 995 267,20
IUIA	LE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	9 993 201,20
RECE	TTES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	CA 2020
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	70 978,31
73	IMPÔTS ET TAXES	3 912 957,93
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	5 969 611,67
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	7 466,33
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	0,00
TOTA	L DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES	9 961 014,24
76	PRODUITS FINANCIERS	0,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	16 919,63
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00
TOTA	L DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	9 977 933,87
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	17 333,33
тота	L DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	17 333,33
R002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	581 406,24
	L DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	10 576 673,44

DÉPE	NSES D'INVESTISSEMENT (en euros)	CA 2020
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	158 799,46
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00
020	DEPENSES IMPREVUES	0,00
45	OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00
TOTA	AL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	158 799,46
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
20	IMMORILISATIONS INCORPORELLES	

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTEE	0,00
. DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	17 333,33
OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	17 333,33
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES IMMOBILISATIONS CORPORELLES OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

RECE	TES D'INVESTISSEMENT (en euros)	CA 2020
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES dont 1068	0,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	111 194,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00
45	OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00
TOTA	L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	111 194,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	286 132,58
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00
TOTA	L DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	286 132,58
R001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTEE	50 290,97
TOTA	L DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	447 617,55

 ${\sf N}^\circ$ 20 : Finances / Compte administratif 2020 - Budget annexe de la zone de Montmajour

Rapporteur: Marie-Rose LEXCELLENT

Après avoir arrêté le compte de gestion à la clôture de l'exercice, il convient de se prononcer sur les opérations budgétaires réalisées au compte administratif du budget annexe de la zone de Montmajour pour l'exercice 2020.

Le compte administratif qui vous est soumis pour approbation :

- rapproche les prévisions inscrites au budget, des réalisations effectives en dépenses et en recettes ;
- présente les résultats comptables de l'exercice.

Les résultats après prise en compte des restes à réaliser s'établissent comme suit :

- Section de fonctionnement : +1 300 127,61 €
- Section d'investissement : -432 631,44 €
- Résultat cumulé : +867 496,27 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

L'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales prévoit la présentation annuelle du compte administratif au conseil d'administration. Celuici est débattu et soumis au vote, sous la présidence de l'un de ses membres, après que l'assemblée a arrêté le compte de gestion de l'exercice clos.

Le résultat de l'exercice comprend l'ensemble des mandats et des titres émis sur l'année, en intégrant la reprise des résultats de l'exercice antérieur, soit :

- la part de l'excédent de fonctionnements N-1 (résultat) affecté en investissement au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé, par le biais d'une écriture budgétaire,
- le solde du résultat de fonctionnement, et celui du résultat reporté d'investissement, qui sont eux repris automatiquement.

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses et aux recettes d'investissement, engagées, mais non réalisées à la clôture de l'exercice. Ces crédits qui sont repris l'année suivante sur le budget supplémentaire doivent être pris en compte pour déterminer l'excédent ou le besoin de financement de la

section d'investissement.

Au terme de l'exercice 2020, l'exécution budgétaire sur le budget annexe de la zone de Montmajour permet de dégager les équilibres suivants :

RESULTATS DE L'EXERCICE

	RESULTAT DE L'EXERCICE							
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (3)	Résultat ou solde (A)(3)				
TOTAL DU BUDGET	0,00	0,00	+867 496,17	A1 + 867 496,17				
Investissement	0,00	0,00	(1) -432 631,44	A2 -432 631,44				
Fonctionnement	0,00	0,00	(2) +1 300 127,61	A3 +1 300 127,61				

⁽¹⁾ Solde d'exécution de N-1 reporté sur la ligne budgétaire 001 du budget. Indiquer le signe - si dépenses > recettes et + si recettes > dépenses.

⁽³⁾ Indiquer le signe - si dépenses > recettes et + si recettes > dépenses

		RESTES A REALISER (4)				
		Dépenses		Recettes		Solde (B) (5)
TOTAL des RAR	1+11	+0,00	III+IV	+0,00	В1	+0,00
Investissement	I	+0,00	Ш	+0,00	В2	+0,00
Fonctionnement	П	+0,00	IV	+0,00	В3	+0,00

⁽⁴⁾ A reporter au budget primitif ou au budget supplémentaire N+1.

⁽⁵⁾ Indiquer le signe - si dépenses>recettes, et + si recettes>dépenses.

		RESULTAT CUMULE + (A)+(B)(6)
TOTAL	A1+B1	+867 496,17
Investissement	A2+B2	-432 631,44
Fonctionnement	A3+B3	+1 300 127,61

⁽⁶⁾ Si le montant est positif, il s'agit d'un excédent, si le montant est négatif, il s'agit d'un déficit.

Étant précisé que Patrick de Carolis, président de la communauté d'agglomération, s'est retiré au moment du vote du compte administratif.

- **1 APPROUVER** l'ensemble de la comptabilité soumise à examen pour le compte administratif du budget annexe de la zone de Montmajour ;
- 2 ARRÊTER les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- 3 PRENDRE ACTE de l'état des restes à réaliser ;
- **4 CONSTATER** la concordance des valeurs avec celles du compte de gestion du receveur municipal.
- **5 AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⁽²⁾ Résultat de fonction nement N-1 reporté sur la ligne budgétaire 002 du budget. Indiquer le signe - si déficitaire, et + si excédentaire.

DÉPE	NSES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	CA 2020
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	0,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES	0,00
66	CHARGES FINANCIERES	0,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	0,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	0,00
D002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	0,00
	TTES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	CA 2020
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	0,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	0,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00
TOTA	L DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES	0,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00
TOTA	L DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	0,00
043		-
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	0,00

DÉPE	NSES D'INVESTISSEMENT (en euros)	CA 2020
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00
тота	L DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	0,00
D001	Solde d'execution de la section d'investissement reportee	432 631,44
тота	L DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	432 631,44

RECE	TES D'INVESTISSEMENT (en euros)	CA 2020
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00
TOTA	L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	0,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00
TOTA	L DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	0,00
R001	Solde d'execution de la section d'investissement reportee	0,00
TOTA	L DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	0,00

 ${\sf N^{\circ}}$ 21 : Finances / Compte administratif 2020 - Budget annexe de la zone du Roubian

Rapporteur: Marie-Rose LEXCELLENT

Après avoir arrêté le compte de gestion à la clôture de l'exercice, il convient de se prononcer sur les opérations budgétaires réalisées au compte administratif du budget annexe de la zone du Roubian pour l'exercice 2020.

Le compte administratif qui vous est soumis pour approbation :

- rapproche les prévisions inscrites au budget, des réalisations effectives en dépenses et en recettes ;
- présente les résultats comptables de l'exercice.

Les résultats après prise en compte des restes à réaliser s'établissent comme suit :

- Section de fonctionnement : -231 291,80 €
- Section d'investissement : -2 514 470,68 €
- Résultat cumulé : -2 745 762,48 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

L'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales prévoit la présentation annuelle du compte administratif au conseil d'administration. Celuici est débattu et soumis au vote, sous la présidence de l'un de ses membres, après que l'assemblée a arrêté le compte de gestion de l'exercice clos.

Le résultat de l'exercice comprend l'ensemble des mandats et des titres émis sur l'année, en intégrant la reprise des résultats de l'exercice antérieur, soit :

- la part de l'excédent de fonctionnement N-1 (résultat) affecté en investissement au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé, par le biais d'une écriture budgétaire,
- le solde du résultat de fonctionnement, et celui du résultat reporté d'investissement, qui sont eux repris automatiquement.

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses et aux recettes d'investissement, engagées, mais non réalisées à la clôture de l'exercice. Ces crédits qui sont repris l'année suivante sur le budget supplémentaire doivent être pris en compte pour déterminer l'excédent ou le besoin de financement de la

section d'investissement.

Considérant qu'en raison d'erreurs matérielles de saisie au budget primitif 2020, il est nécessaire de corriger le montant des résultats reportés en fonctionnement et en investissement au compte administratif.

En section de fonctionnement, le résultat reporté de l'exercice antérieur inscrit au compte administratif au compte D002 est de -240 715,54 €, contre -240 815,54 € au compte de gestion. Il convient donc de corriger cet écart de 100,00 €.

En section d'investissement, le résultat reporté de l'exercice antérieur inscrit au compte administratif au compte D001 est de -2 537 778,10 €, contre -2 537 678,10 € au compte de gestion. Il convient donc de corriger cet écart de 100,00 €.

Au terme de l'exercice 2020, l'exécution budgétaire sur le budget annexe de la zone du Roubian permet de dégager les équilibres suivants, après prise en compte des corrections ci-dessus :

		RESULTAT DE L'EXERCICE							
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (3)	Résultat ou solde (A)(3)					
TOTAL DU BUDGET	90 476,26	123 207,42	-2 778 493,64	A1 -2 745 762,48					
Investissement	0,00	23 207,42	(1) -2 537 678,10	A2 -2 514 470,68					
Fonctionnement	90 476,26	100 000,00	(2) -240 815,54	A3 -231 291,80					

⁽¹⁾ Solde d'exécution de N-1 reporté sur la ligne budgétaire 001 du budget. Indiquer le signe - si dépenses > recettes et + si recettes > dépenses

⁽³⁾ Indiquer le signe - si dépenses > recettes et + si recettes > dépenses.

		RESTES A REALISER (4)				
		Dépenses		Recettes		Solde (B) (5)
TOTAL des RAR	1+11	+0,00	III+IV	+0,00	В1	+0,00
Investissement	ı	+0,00	Ш	+0,00	В2	+0,00
Fonctionnement	П	+0,00	IV	+0,00	ВЗ	+0,00

⁽⁴⁾ A reporter au budget primitif ou au budget supplémentaire N+1.

⁽⁵⁾ Indiquer le signe - si dépenses>recettes, et + si recettes>dépenses

		RESULTAT CUMULE + (A)+(B)(6)
TOTAL	A1+B1	-2 745 762,48
Investissement	A2+B2	-2 514 470,68
Fonctionnement	A3+B3	-231 291,80

⁽⁶⁾ Si le montant est positif, il s'agit d'un excédent, si le montant est négatif, il s'agit d'un déficit.

Étant précisé que Patrick de Carolis, président de la communauté d'agglomération, s'est retiré au moment du vote du compte administratif.

- 1 APPROUVER l'ensemble de la comptabilité soumise à examen pour le compte administratif du budget annexe de la zone du Roubian ;
- 2 ARRÊTER les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- **3 PRÉCISER** que les résultats reportés de l'exercice antérieur à reprendre au compte administratif sont les suivants, conformément au compte de gestion :
 - Section de fonctionnement compte D002 -240 815,54 €,
 - Section d'investissement compte D001 -2 537 678,10 €;
- 4 PRENDRE ACTE de l'état des restes à réaliser ;

⁽²⁾ Résultat de fonction nement N-1 reporté sur la ligne budgétaire 002 du budget. Indiquer le signe - si déficitaire, et + si excédentaire.

- **5 CONSTATER** la concordance des valeurs avec celles du compte de gestion du receveur municipal, après la correction des résultats reportés.
- **6 AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉPE	NSES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	CA 2020
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	67 268,84
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES	67 268,84
66	CHARGES FINANCIERES	0,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	67 268,84
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	23 207,42
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	0,00
	L DES DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	23 207,42
D002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	240 815,54
тота	L DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	331 291,80
RECE	TTES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	CA 2020
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	100 000,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	0,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00
TOTA	L DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES	100 000,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00
TOTA	L DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	100 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	0,00
тота	L DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	0,00
DOGO	DECLITAT DE CONCTIONNEMENT DESCRIT	0.00
R002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00
IOTA	L DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	100 000,00

DÉPE	NSES D'INVESTISSEMENT (en euros)	CA 2020
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
TOTA	IL DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	0,00
D001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTEE	2 537 678,10
TOTA	IL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	2 537 678,10
RECE	TTES D'INVESTISSEMENT (en euros)	CA 2020
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00
TOTA	L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	0,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	23 207,42
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00
TOTA	L DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	23 207,42
R001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTEE	0.00

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT

23 207,42

N° 22 : Finances / Compte administratif 2020 - Budget annexe de la zone Ferrand

Rapporteur: Marie-Rose LEXCELLENT

Après avoir arrêté le compte de gestion à la clôture de l'exercice, il convient de se prononcer sur les opérations budgétaires réalisées au compte administratif du budget annexe de la zone Ferrand pour l'exercice 2020.

Le compte administratif qui vous est soumis pour approbation :

- rapproche les prévisions inscrites au budget, des réalisations effectives en dépenses et en recettes ;
- présente les résultats comptables de l'exercice.

Les résultats après prise en compte des restes à réaliser s'établissent comme suit :

- Section de fonctionnement : -106 142,48 €
- Section d'investissement : -383 676,32 €
- Résultat cumulé : -489 818,80 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

L'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales prévoit la présentation annuelle du compte administratif au conseil d'administration. Celuici est débattu et soumis au vote, sous la présidence de l'un de ses membres, après que l'assemblée a arrêté le compte de gestion de l'exercice clos.

Le résultat de l'exercice comprend l'ensemble des mandats et des titres émis sur l'année, en intégrant la reprise des résultats de l'exercice antérieur, soit :

- la part de l'excédent de fonctionnement N-1 (résultat) affecté en investissement au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé, par le biais d'une écriture budgétaire,
- le solde du résultat de fonctionnement, et celui du résultat reporté d'investissement, qui sont eux repris automatiquement.

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses et aux recettes d'investissement, engagées, mais non réalisées à la clôture de l'exercice. Ces crédits qui sont repris l'année suivante sur le budget supplémentaire doivent être pris en compte pour déterminer l'excédent ou le besoin de financement de la section d'investissement.

Au terme de l'exercice 2020, l'exécution budgétaire sur le budget annexe de la zone Ferrand permet de dégager les équilibres suivants :

	RESULTAT DE L'EXERCICE							
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (3)	Résultat ou solde (A)(3)				
TOTAL DU BUDGET	767 352,64	748 579,37	-364 903,05	A1 -383 676,32				
Investissement	383 676,32	364 903,05	(1) -364 903,05	A2 -383 676,32				
Fonctionnement	383 676,32	383 676,32	(2) +0,00	A3 +0,00				

⁽¹⁾ Solde d'exécution de N-1 reporté sur la ligne budgétaire 001 du budget. Indiquer le signe - si dépenses > recettes et + si recettes > dépenses

⁽³⁾ Indiquer le signe - si dépenses > recettes et + si recettes > dépenses.

	RESTES A REALISER (4)					
		Dépenses		Recettes		Solde (B) (5)
TOTAL des RAR	1+11	+106 142,48	III+IV	+0,00	В1	-106 142,48
Investissement	ı	+0,00	Ш	+0,00	В2	+0,00
Fonctionnement	П	+106 142,48	IV	+0,00	ВЗ	-106 142,48

⁽⁴⁾ A reporter au budget primitif ou au budget supplémentaire N+1.

⁽⁵⁾ Indiquer le signe - si dépenses>recettes, et + si recettes>dépenses

		RESULTAT CUMULE + (A)+(B)(6)
TOTAL	A1+B1	-489 818,80
Investissement	A2+B2	-383 676,32
Fonctionnement	A3+B3	-106 142,48

⁽⁶⁾ Si le montant est positif, il s'agit d'un excédent, si le montant est négatif, il s'agit d'un déficit.

Étant précisé que Patrick de Carolis, président de la communauté d'agglomération, s'est retiré au moment du vote du compte administratif.

- **1 APPROUVER** l'ensemble de la comptabilité soumise à examen pour le compte administratif du budget annexe Ferrand ;
- 2 ARRÊTER les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- 3 PRENDRE ACTE de l'état des restes à réaliser ;
- **4 CONSTATER** la concordance des valeurs avec celles du compte de gestion du receveur municipal.
- **5 AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⁽²⁾ Résultat de fonction nement N-1 reporté sur la ligne budgétaire 002 du budget. Indiquer le signe - si déficitaire, et + si excédentaire.

DÉPE	NSES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	CA 2020
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	18 773,27
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00
тота	L DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES	18 773,27
66	CHARGES FINANCIERES	0,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	18 773,27
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	364 903,05
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	364 903,05
D002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00
тота	L DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	383 676,32
RECE	ITES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	CA 2020
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	0,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	0,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00
ТОТА	L DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES	0,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00
TOTA	L DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	383 676,32
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	0,00
тота	L DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	383 676,32
R002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00
ТОТА	L DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	383 676,32

DÉPE	NSES D'INVESTISSEMENT (en euros)	CA 2020
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	383 676,32
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	383 676,32
D001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTEE	364 903,05
TOTA	L DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	748 579,37
RECE	TTES D'INVESTISSEMENT (en euros)	CA 2020
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00
TOTA	L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	0,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	364 903,05
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00
ТОТА	L DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	364 903,05

R001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTEE

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT

0,00

364 903,05

 N° 23 : Finances / Compte administratif 2020 - Budget annexe de la zone des Papèteries Étienne

Rapporteur: Marie-Rose LEXCELLENT

Après avoir arrêté le compte de gestion à la clôture de l'exercice, il convient de se prononcer sur les opérations budgétaires réalisées au compte administratif du budget annexe de la zone des papèteries Étienne pour l'exercice 2020. Le compte administratif qui vous est soumis pour approbation :

- rapproche les prévisions inscrites au budget, des réalisations effectives en dépenses et en recettes ;
- présente les résultats comptables de l'exercice.

Les résultats après prise en compte des restes à réaliser s'établissent comme suit :

- Section de fonctionnement : +75 000,00 €
- Section d'investissement : +623 189,78 €
- Résultat cumulé : +698 189,78 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

L'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales prévoit la présentation annuelle du compte administratif au conseil d'administration. Celuici est débattu et soumis au vote, sous la présidence de l'un de ses membres, après que l'assemblée a arrêté le compte de gestion de l'exercice clos.

Le résultat de l'exercice comprend l'ensemble des mandats et des titres émis sur l'année, en intégrant la reprise des résultats de l'exercice antérieur, soit :

- la part de l'excédent de fonctionnement N-1 (résultat) affecté en investissement au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé, par le biais d'une écriture budgétaire,
- le solde du résultat de fonctionnement, et celui du résultat reporté d'investissement, qui sont eux repris automatiquement.

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses et aux recettes d'investissement, engagées, mais non réalisées à la clôture de l'exercice. Ces crédits qui sont repris l'année suivante sur le budget supplémentaire doivent être pris en compte pour déterminer l'excédent ou le besoin de financement de la

section d'investissement.

Au terme de l'exercice 2020, l'exécution budgétaire sur le budget annexe de la zone des papèteries Étienne permet de dégager les équilibres suivants :

	RESULTAT DE L'EXERCICE			
	Mandats émis	Titres émis	Reprise résultats exercice antérieur (3)	Résultat ou solde (A)(3)
TOTAL DU BUDGET	3 009 122,44	2 257 169,64	+1 450 142,58	A1 + 698 189,78
Investissement	1 504 561,22	677 608,42	(1) +1 450 142,58	A2 + 623 189,78
Fonctionnement	1 504 561,22	1 579 561,22	(2) +0,00	A3 +75 000,00

⁽¹⁾ Solde d'exécution de N-1 reporté sur la ligne budgétaire 001 du budget. Indiquer le signe - si dépenses > recettes et + si recettes > dépenses.

⁽³⁾ Indiquer le signe - si dépenses > recettes et + si recettes > dépenses.

	RESTES A REALISER (4)					
		Dépenses		Recettes		Solde (B) (5)
TOTAL des RAR	1+11	+0,00	III+IV	+0,00	В1	+0,00
Investissement	ı	+0,00	Ш	+0,00	В2	+0,00
Fonctionnement	П	+0,00	IV	+0,00	ВЗ	+0,00

⁽⁴⁾ A reporter au budget primitif ou au budget supplémentaire N+1.

⁽⁵⁾ Indiquer le signe - si dépenses>recettes, et + si recettes>dépenses.

		RESULTAT CUMULE + (A)+(B)(6)
TOTAL	A1+B1	+698 189,78
Investissement	A2+B2	+623 189,78
Fonctionnement	A3+B3	+75 000,00

(6) Si le montant est positif, il s'agit d'un excédent, si le montant est négatif, il s'agit d'un déficit.

Étant précisé que Patrick de Carolis, président de la communauté d'agglomération, s'est retiré au moment du vote du compte administratif.

- **1 APPROUVER** l'ensemble de la comptabilité soumise à examen pour le compte administratif du budget annexe des papèteries Étienne ;
- 2 ARRÊTER les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- 3 PRENDRE ACTE de l'état des restes à réaliser ;
- **4 CONSTATER** la concordance des valeurs avec celles du compte de gestion du receveur municipal.
- **5 AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⁽²⁾ Résultat de fonctionnement N-1 reporté sur la ligne budgétaire 002 du budget. Indiquer le signe - si déficitaire, et + si excédentaire.

DÉPE	NSES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	CA 2020
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	826 952,80
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES	826 952,80
66	CHARGES FINANCIERES	0,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	826 952,80
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	677 608,42
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	677 608,42
D002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 504 561,22
DECE	TTES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	CA 2020
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	0,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	75 000,00
7 4 75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00
-	L DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES	75 000,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00
	L DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	75 000,00
1017	E SES RECEIVES RELEADED TO NOTIONALMENT	75 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 504 561,22
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	0,00
TOTA	L DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	1 504 561,22
R002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00
ТОТА	L DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 579 561,22

DÉPE	NSES D'INVESTISSEMENT (en euros)	CA 2020
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 504 561,22
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	1 504 561,22
D001	Solde d'execution de la section d'investissement reportee	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	1 504 561,22
		•
		•
	TTES D'INVESTISSEMENT (en euros)	CA 2020
	TTES D'INVESTISSEMENT (en euros) EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	·
RECE 16		CA 2020
RECE 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	CA 2020 0,00
RECE 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	CA 2020 0,00
RECE 16 TOTA	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	CA 2020 0,00 0,00
RECE 16 TOTA 040	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	CA 2020 0,00 0,00 677 608,42
RECE 16 TOTA 040 041 021	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS OPERATIONS PATRIMONIALES	CA 2020 0,00 0,00 677 608,42 0,00
RECE 16 TOTA 040 041 021	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS OPERATIONS PATRIMONIALES VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	CA 2020 0,00 0,00 677 608,42 0,00 0,00
RECE 16 TOTA 040 041 021	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS OPERATIONS PATRIMONIALES VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	CA 2020 0,00 0,00 677 608,42 0,00 0,00

N° 24 : Finances / Affectation du résultat 2020 - Budget principal et budgets annexes

Rapporteur: Marie-Rose LEXCELLENT

En application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M14 et M4, l'assemblée délibérante doit procéder à l'affectation du résultat constaté au compte administratif de l'exercice.

Il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'affectation du résultat de l'exercice 2020 pour le budget principal, et les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et des transports urbains.

Pour les budgets annexes des opérations d'aménagement de lotissement ou de zones d'activités économiques, il ne peut y avoir par principe d'affectation de résultat. Il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer uniquement sur le report des soldes d'exécution de chaque section.

Le détail de l'affectation des résultats et du report des soldes d'exécution est repris pour chaque budget dans le corps de la délibération.

Pour les budgets concernés par une affectation du résultat :

- Budget principal : +3,8 M€ sont affectés en réserves au compte 1068.
- Budget annexe de l'eau : +0,56 M€ en réserves au compte 1068.
- Budget annexe de l'assainissement : +3,52 M€ en réserves au compte 1068.
- Budget annexe des transports urbains : +0,00 € en réserves au compte 1068.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Conformément aux instructions budgétaires et comptables, il convient de se prononcer sur l'affectation du résultat constaté au compte administratif 2020 pour le budget principal et les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et des transports urbains.

Pour les budgets annexes des opérations d'aménagement de lotissement ou de zones d'activités économiques, il ne peut y avoir par principe d'affectation de résultat. Il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer uniquement sur le report des soldes d'exécution de chaque section.

Budget principal

Résultat de la section de fonctionnement - Exercice 2020					
2 081 958,43					
3 350 874,51					
5 432 832,94					
ce 2020					
-1 545 553,87					
-2 894 006,91					
-4 439 560,78					
1 323 696,91					
1 897 125,06					
573 428,15					
3 866 132,63					
Affectation du résultat de la section de fonctionnement au budget 2021					
3 866 132,63					
-4 439 560,78					
1 566 700,31					

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture au financement de la section d'investissement à hauteur de +3 866 132,63 € au compte 1068 dotations et réserves.

Budget annexe de l'eau potable

Résultat de la section de fonctionnement - Exercice 2020	
Résultat de l'exercice	807 357,95
Résultat reporté de l'exercice antérieur	1 787 226,49
Résultat de clôture à affecter	2 594 584,44
Besoin de financement de la section d'investissement - Exerci	ce 2020
Résultat de l'exercice de la section d'investissement	-408 053,82
Résultat reporté de l'exercice antérieur	513 573,98
Résultat cumulé d'investissement	105 520,16
Dépenses d'investissement engagées non mandatées	955 889,81
Recettes d'investissement restant à réaliser	282 382,00
Soldes des restes à réaliser	-673 507,81
Besoin de financement de la section d'investissement	567 987,65
Affectation du résultat de la section de fonctionnement au bu	dget 2021
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	567 987,65
Solde d'exécution reporté à la section d'investissement	105 520,16
Solde d'exécution reporté à la section de fonctionnement	2 026 596,79

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture au financement de la section d'investissement à hauteur de +567 987,65 € au compte 1068 dotations et réserves.

Budget annexe de l'assainissement

Résultat de la section de fonctionnement - Exercice 2020	
Résultat de l'exercice	2 255 520,12
Résultat reporté de l'exercice antérieur	1 614 634,56
Résultat de clôture à affecter	3 870 154,68
Besoin de financement de la section d'investissement - Exerci	ce 2020
Résultat de l'exercice de la section d'investissement	-1 745 897,56
Résultat reporté de l'exercice antérieur	-1 346 696,55
Résultat cumulé d'investissement	-3 092 594,11
Dépenses d'investissement engagées non mandatées	1 063 931,49
Recettes d'investissement restant à réaliser	633 146,00
Soldes des restes à réaliser	-430 785,49
Besoin de financement de la section d'investissement	3 523 379,60
Affectation du résultat de la section de fonctionnement au buc	dget 2021
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	3 523 379,60
Solde d'exécution reporté à la section d'investissement	-3 092 594,11
Solde d'exécution reporté à la section de fonctionnement	346 775,08

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture au financement de la section d'investissement à hauteur de +3 523 379,60 € au compte 1068 dotations et réserves.

Budget annexe des transports urbains

Résultat de la section de fonctionnement - Exercice 2020	
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur	581 406,24
Résultat de clôture à affecter	581 406,24
Besoin de financement de la section d'investissement - Exercic	e 2020
Résultat de l'exercice de la section d'investissement	221 193,79
Résultat reporté de l'exercice antérieur (1)	50 290,97
Résultat cumulé d'investissement	271 484,76
Dépenses d'investissement engagées non mandatées	10 930,38
Recettes d'investissement restant à réaliser	0,00
Soldes des restes à réaliser	-10 930,38
Besoin de financement de la section d'investissement	0,00
Affectation du résultat de la section de fonctionnement au bud	get 2021
Couverture du besoin de financement de la section d'investissement	0,00
Solde d'exécution reporté à la section d'investissement	271 484,76
Solde d'exécution reporté à la section de fonctionnement	581 406,24

(1) Conformément au compte de gestion et au compte administratif, le montant du résultat de fonctionnement reporté de l'exercice antérieur est de 50 290,97 €.

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture au financement de la section d'investissement à hauteur de 0,00 € au compte 1068 dotations et réserves.

Budget annexe de la zone de Montmajour

Résultat de la section de fonctionnement - Exercice 2020	_
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur	1 300 127,61
Résultat de clôture	1 300 127,61
Résultat de la section d'investissement - Exercice 2020	
Résultat de l'exercice de la section d'investissement	0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur	-432 631,44
Résultat cumulé d'investissement	-432 631,44
Soldes d'exécution à reporter au budget 2021	
Solde d'exécution reporté à la section d'investissement	-432 631,44
Solde d'exécution reporté à la section de fonctionnement	1 300 127,61

Il est proposé de reporter les soldes d'exécution de l'exercice définis ci-dessus.

Budget annexe de la zone du Roubian

Résultat de la section de fonctionnement - Exercice 2020	
Résultat de l'exercice	9 523,74
Résultat reporté de l'exercice antérieur (1)	-240 815,54
Résultat de clôture de fonctionnement	-231 291,80
Résultat de la section d'investissement - Exercice 2020	
Résultat de l'exercice de la section d'investissement	23 207,42
Résultat reporté de l'exercice antérieur (1)	-2 537 678,10
Résultat de clôture d'investissement	-2 514 470,68
Soldes d'exécution à reporter au budget 2021	
Solde d'exécution reporté à la section de fonctionnement	-231 291,80
Solde d'exécution reporté à la section d'investissement	-2 514 470,68

Il est proposé de reporter les soldes d'exécution de l'exercice définis ci-dessus.

⁽¹⁾ Conformément au compte de gestion et au compte administratif : En section de fonctionnement, le résultat reporté de l'exercice antérieur est de -240 815,54 €. En section d'investissement, le résultat reporté de l'exercice antérieur est de -2 537 678,10 €.

Budget annexe de la zone des papèteries Étienne

Résultat de la section de fonctionnement - Exercice 2020	
Résultat de l'exercice	75 000,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur	0,00
Résultat de clôture de fonctionnement	75 000,00
Résultat de la section d'investissement - Exercice 2020	
Résultat de l'exercice de la section d'investissement	-826 952,80
Résultat reporté de l'exercice antérieur	1 450 142,58
Résultat de clôture d'investissement	623 189,78
Soldes d'exécution à reporter au budget 2021	
Solde d'exécution reporté à la section de fonctionnement	75 000,00
Solde d'exécution reporté à la section d'investissement	623 189,78

Il est proposé de reporter les soldes d'exécution de l'exercice définis ci-dessus.

Budget annexe de la zone Ferrand

Résultat de la section de fonctionnement - Exercice 2020	
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur	0,00
Résultat de clôture	0,00
Résultat de la section d'investissement - Exercice 2020	
Résultat de l'exercice de la section d'investissement	-18 773,27
Résultat reporté de l'exercice antérieur	-364 903,05
Résultat cumulé d'investissement	-383 676,32
Affectation du résultat au budget 2021	
Solde d'exécution reporté à la section de fonctionnement	0,00
Solde d'exécution reporté à la section d'investissement	-383 676,32

Il est proposé de reporter les soldes d'exécution de l'exercice définis ci-dessus.

- **1 DÉCIDER** d'affecter le résultat 2020 de la section de fonctionnement comme indiqué ci-après :
 - Budget principal : +3 866 132,63 € au compte 1068 ;
 - Budget annexe de l'eau : +567 987,65 € au compte 1068 ;
 - Budget annexe de l'assainissement : +3 523 379,60 € au compte 1068 ;
 - Budget annexe des transports urbains :
- **2 DÉCIDER** de reporter les soldes d'exécution de l'exercice 2020 des budgets annexes d'aménagement des zones d'activité économique comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.
- **3 INDIQUER** que ces sommes sont reprises au budget primitif 2021.

N° 25 : Finances / Budget primitif 2021 - Budget principal

Rapporteur: Marie-Rose LEXCELLENT

Il s'agit d'approuver le budget primitif du budget principal de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2021.

Le principe d'équilibre pour chaque section est bien respecté, et les crédits sont votés par chapitre, selon les tableaux présentés dans le présent rapport.

Les montants arrêtés en dépenses et en recettes du budget principal pour chaque section tels qu'ils figurent dans la maquette budgétaire s'établissent :

- En section de fonctionnement à 85 136 119,89 €
- En section d'investissement à 21 990 052,23 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la délibération du conseil communautaire CC2021-006 du 25/02/2021, relative au débat et au rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous présenter le budget primitif 2021 du budget principal de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette. Ce budget est élaboré selon l'instruction M14 pour un vote par nature au niveau du chapitre.

- **1 ADOPTER** le budget primitif 2021 du budget principal dans sa présentation par nature et complété des annexes réglementaires ;
- **2 DÉCIDER** du montant des ouvertures de crédits par chapitre, en recettes et en dépenses, conformément aux tableaux ci-dessous ;
- **3 AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VUE D'ENSEMBLE							
	FONCTIONNEMENT						
	DEPENSES DE LA SECTION DE RECETTES DE LA SE FONCTIONNEMENT FONCTIONNEM						
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	85 136 119,89	83 569 419,58				
	+	+	+				
R E P	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00				
O R T	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 1 566 700,31				
S	=	=	=				
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	85 136 119,89	85 136 119,89				
		INVESTISSEMENT					
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT				
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	16 226 794,54	20 092 927,17				
	+	+	+				
R E P	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	1 323 696,91	1 897 125,06				
O R T	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 4 439 560,78	(si solde positif) 0,00				
S	=	=	=				
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	21 990 052,23	21 990 052,23				
•		TOTAL					
	TOTAL DU BUDGET (3)	107 126 172,12	107 126 172,12				

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réalis er N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	18 433 276,57	0,00	18 453 549,06	18 453 549,06	18 453 549,06
012	Charges de personnel, frais assimilés	14 086 000,00	0,00	14 616 000,00	14 616 000,00	14 616 000,00
014	Atténuations de produits	38 345 529,33	0,00	38 461 498,33	38 461 498,33	38 461 498,33
65	Autres charges de gestion courante	9 393 301,18	0,00	7 632 518,82	7 632 518,82	7 632 518,82
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	80 258 107,08	0,00	79 163 566,21	79 163 566,21	79 163 566,21
66	Charges financières	409 526,64	0,00	374 641,21	374 641,21	374 641,21
67	Charges exceptionnelles	719 166,00	0,00	208 900,00	208 900,00	208 900,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total	des dépenses réelles de fonctionnement	81 386 799,72	0,00	79 747 107,42	79 747 107,42	79747 107,42
023	Virement à la section d'investissement (5)	1 651 080,64		797 326,40	797 326,40	797 326,40
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	4 468 053,70		4 591 686,07	4 591 686,07	4 591 686,07
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total	des dépenses d'ordre de fonctionnement	6 119 134,34		5 389 012,47	5 389 012,47	5 389 012,47
	TOTAL	87 505 934,06	0,00	85 136 119,89	85 136 119,89	85 136 119,89

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2) 0,00 =

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 85 136 119,89

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réalis er N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	260 000,00	0,00	560 000,00	560 000,00	560 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	774 610,86	0,00	667 000,00	667 000,00	667 000,00
73	Impôts et taxes	61 618 557,00	0,00	64 214 879,00	64 214 879,00	64 214 879,00
74	Dotations et participations	18 545 476,69	0,00	16 075 415,74	16 075 415,74	16 075 415,74
75	Autres produits de gestion courante	1 038 300,00	0,00	614 168,29	614 168,29	614 168,29
	Total des recettes de gestion courante	82 236 944,55	0,00	82 131 463,03	82 131 463,03	82 131 463,03
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	2 500,00	0,00	129 500,00	129 500,00	129 500,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Tota	des recettes réelles de fonctionnement	82 239 444,55	0,00	82 260 963,03	82 260 963,03	82 260 963,03
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	1 915 615,00		1 308 456,55	1 308 456,55	1 308 456,55
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total	des recettes d'ordre de fonctionnement	1 915 615,00		1 308 456,55	1 308 456,55	1 308 456,55
	TOTAL	84 155 059,55	0,00	83 569 419,58	83 569 419,58	83 569 419,58

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2) 1 566 700,31 =

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 85 136 119,89

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
010	Stocks (5)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	118 680,00	49 284,00	1 107 176,00	1 107 176,00	1 156 460,00
204	Subventions d'équipement versées	5 214 558,00	0,00	4 777 994,08	4777 994,08	4 777 994,08
21	Immobilisations corporelles	3 298 351,00	694 802,15	4 133 100,00	4 133 100,00	4 827 902,15
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	3 634 122,40	579 610,76	2 728 155,01	2 728 155,01	3 307 765,77
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	12 265 711,40	1 323 696,91	12 746 425,09	12 746 425,09	14 070 122,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 529 751,94	0,00	1 671 912,90	1 671 912,90	1 671 912,90
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	344 064,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	1 873 815,94	0,00	1 671 912,90	1671912,90	1 671 912,90
45	Total des opé. pour compte de tiers (8)	0,00	0,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00
Total d	es dépenses réelles d'investissement	14 139 527,34	1 323 696,91	14 918 337,99	14 918 337,99	16 242 034,90
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 915 615,00		1 308 456,55	1 308 456,55	1 308 456,55
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement			1 308 456,55	1 308 456,55	1 308 456,55
	TOTAL	16 055 142,34	1 323 696,91	16 226 794,54	16 226 794,54	17 550 491,45

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	4 439 560,78
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	21 990 052,23

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
		précédent (1)	(2)	Houvelles		(= rant · rate)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 216 221,00	0,00	3 119 627,93	3 119 627,93	3 119 627,93
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	5 500 000,00	1 498 500,00	5 914 654,14	5 914 654,14	7 413 154,14
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u> </u>	Total des recettes d'équipement	8 216 221,00	1 498 500,00	9 034 282,07	9 034 282,07	10 532 782,07
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 701 787,00	398 625,06	821 000,00	821 000,00	1 219 625,06
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	4 434 087,49	0,00	3 866 132,63	3 866 132,63	3 866 132,63
138	Autres subvent° invest, non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	18 000,00	0,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	480 000,00	480 000,00	480 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	6 153 874,49	398 625,06	5 169 632,63	5 169 632,63	5 568 257,69
45	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00
Total d	es recettes réelles d'investissement	14 370 095,49	1 897 125,06	14 703 914,70	14 703 914,70	16 601 039,76
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	1 651 080,64		797 326,40	797 326,40	797 326, 40
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	4 468 053,70		4 591 686,07	4 591 686,07	4 591 686,07
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total d	es recettes d'ordre d'investissement	6 119 134,34		5 389 012,47	5 389 012,47	5 389 012,47
	TOTAL	20 489 229,83	1 897 125,06	20 092 927,17	20 092 927,17	21 990 052,23

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	21 990 052,23

N° 26 : Finances / Budget primitif 2021 - Budget annexe de l'eau

Rapporteur: Marie-Rose LEXCELLENT

Il s'agit d'approuver le budget primitif du budget annexe de l'eau de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2021.

Le principe d'équilibre pour chaque section est bien respecté, et les crédits sont votés par chapitre, selon les tableaux présentés dans le présent rapport.

Les montants arrêtés en dépenses et en recettes du budget primitif pour chaque section tels qu'ils figurent dans la maquette budgétaire s'établissent :

- En section de fonctionnement à 9 363 077,25 €
- En section d'investissement à 4 933 703,48 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la délibération du conseil communautaire CC2021-006 du 25/02/2021, relative au débat et au rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous présenter le budget primitif 2021 du budget annexe de l'eau de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette. Ce budget est élaboré selon l'instruction M49 pour un vote par nature au niveau du chapitre.

- **1 ADOPTER** le budget primitif 2021 du budget annexe de l'eau dans sa présentation par nature et complété des annexes réglementaires ;
- **2 DÉCIDER** du montant des ouvertures de crédits par chapitre, en recettes et en dépenses, conformément aux tableaux ci-dessous ;
- **3 AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VUE D'ENSEMBLE							
	EXPLOITATION						
	DEPENSES DE LA SECTION RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION D'EXPLOITATION						
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	9 363 077,25					
	+	+	+				
R E P	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00		0,00			
O R	002 RESULTAT D'EXPLOITATION	(s i déficit)	(si excédent)			
T S	REPORTE (2)	0,00		2 026 596,79			
	=	=	=				
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	9 363 077,25		9 363 077,25			
	INVESTISSEMENT						
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LAS D'INVESTISSEM				
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	3 977 813,67		4 545 801,32			
	+	+	+				
R E P	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	955 889,81		282 382,00			
O R	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA	(si solde négatif)	(si solde posi	tif)			
T S	SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	0,00		105 520,16			
	=	=	=				
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	4 933 703,48		4 933 703,48			
_		TOTAL					
	TOTAL DU BUDGET (3)	14 296 780,73		14 296 780,73			

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réalis er N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	5 178 168,60	0,00	5 440 501,46	5 440 501,46	5 440 501,46
012	Charges de personnel, frais assimilés	359 533,00	0,00	373 768,00	373 768,00	373 768,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	70 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00
To	otal des dépenses de gestion des services	5 607 701,60	0,00	5 854 269,46	5 854 269,46	5 854 269,46
66	Charges financières	143 385,55	0,00	129 785,12	129 785,12	129 785,12
67	Charges exceptionnelles	40 000,00	0,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Tot	tal des dépenses réelles d'exploitation	5 791 087,15	0,00	6 009 054,58	6 009 054,58	6 009 054,58
023	Virement à la section d'investissement (6)	1 633 674,89		1 657 396,42	1 657 396,42	1 657 396,42
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	1 667 356,80		1 696 626,25	1 696 626,25	1 696 626,25
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Tot	al des dépenses d'ordre d'exploitation	3 301 031,69		3 354 022,67	3 354 022,67	3 354 022,67
	TOTAL	9 092 118,84	0,00	9 363 077,25	9 363 077,25	9 363 077,25

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	9 363 077,25

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réalis er N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	6 730 200,00	0,00	6 850 000,00	6 850 000,00	6 850 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	73 000,00	0,00	65 000,00	65 000,00	65 000,00
Т	otal des recettes de gestion des services	6 803 200,00	0,00	6 915 000,00	6 915 000,00	6 915 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
To	tal des recettes réelles d'exploitation	6 803 200,00	0,00	6 915 000,00	6 915 000,00	6 915 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	501 692,35		421 480,46	421 480,46	421 480,46
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
То	tal des recettes d'ordre d'exploitation	501 692,35		421 480,46	421 480,46	421 480,46
	TOTAL	7 304 892,35	0,00	7 336 480,46	7 336 480,46	7 336 480,46

	-
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2	2 026 596,79
	=
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	9 363 077,25

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	455 000,00	144 655, 69	475 000,00	475 000,00	619 655,69
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	2 960 000,00	796 590,24	2 606 000,00	2 606 000,00	3 402 590,24
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	3 415 000,00	941 245,93	3 081 000,00	3 081 000,00	4 022 245,93
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	456 700,77	14 643,88	475 333,21	475 333,21	489 977,09
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	456 700,77	14 643,88	475 333,21	475 333,21	489 977,09
45	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Tota	des dépenses réelles d'investissement	3 871 700,77	955 889,81	3 556 333,21	3 556 333,21	4 512 223,02
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	501 692,35		421 480,46	421 480,46	421 480,46
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total	des dépenses d'ordre d'investissement	501 692,35		421 480,46	421 480,46	421 480,46
	TOTAL	4 373 393,12	955 889,81	3 977 813,67	3 977 813,67	4 933 703,48

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	4 933 703,48

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
		précédent (1)	(2)	llouvelles		(= KAK + Vote)
13	Subventions d'investissement	727 000,00	282 382,00	393 791,00	393 791,00	676 173,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	50 000,00	0,00	230 000,00	230 000,00	230 000,00
	Total des recettes d'équipement	777 000,00	282 382,00	623 791,00	623 791,00	906 173,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	567 987,65	567 987,65	567 987,65
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	567 987,65	567 987,65	567 987,65
45	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Tota	des recettes réelles d'investissement	777 000,00	282 382,00	1 191 778,65	1 191 778,65	1 474 160,65
021	Virement de la section d'exploitation (4)	1 633 674,89		1 657 396,42	1 657 396,42	1 657 396,42
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 667 356,80		1 696 626,25	1 696 626,25	1 696 626,25
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Tota	I des recettes d'ordre d'investissement	3 301 031,69		3 354 022,67	3 354 022,67	3 354 022,67
	TOTAL	4 078 031,69	282 382,00	4 545 801,32	4 545 801,32	4 828 183,32

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	105 520,16
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	4 933 703,48

N° 27 : Finances / Budget primitif 2021 - Budget annexe de l'assainissement

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Il s'agit d'approuver le budget primitif du budget annexe de l'assainissement de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2021.

Le principe d'équilibre pour chaque section est bien respecté, et les crédits sont votés par chapitre, selon les tableaux présentés dans le présent rapport.

Les montants arrêtés en dépenses et en recettes du budget primitif pour chaque section tels qu'ils figurent dans la maquette budgétaire s'établissent :

- En section de fonctionnement à 8 761 118,37 €
- En section d'investissement à 9 475 710,07 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la délibération du conseil communautaire CC2021-006 du 25/02/2021, relative au débat et au rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous présenter le budget primitif 2021 du budget annexe de l'assainissement de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette. Ce budget est élaboré selon l'instruction M49 pour un vote par nature au niveau du chapitre.

- **1 ADOPTER** le budget primitif 2021 du budget annexe de l'eau dans sa présentation par nature et complété des annexes réglementaires ;
- **2 DÉCIDER** du montant des ouvertures de crédits par chapitre, en recettes et en dépenses, conformément aux tableaux ci-dessous ;
- **3 AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VUE D'ENSEMBLE							
	EXPLOITATION						
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASI D'EXPLOITATIO				
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	8 761 118,37	8 414 343,29				
	+	+	+				
R E P	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00		0,00			
O R T	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(s i déficit) 0,00	(si excédent)	346 775,08			
S	=	=	=	340 773,00			
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	8 761 118,37		8 761 118,37			
		INVESTISSEMENT					
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASI D'INVESTISSEMI	I			
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	5 319 184,47		8 842 564,07			
	+	+	+				
R E P	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	1 063 931,49		633 146,00			
O R T	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	(si solde négatif) 3 092 594,11	(si solde posit	if) 0,00			
S	(2)	3 032 334,11		0,00			
ſ	=	=	=				
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	9 475 710,07		9 475 710,07			
		TOTAL					
	TOTAL DU BUDGET (3)	18 236 828,44		18 236 828,44			

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

Ш

U DESCRITATION OF VEDALE BUILDING	
II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réalis er N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	4 477 039,66	0,00	4 718 157,90	4718 157,90	4 718 157,90
012	Charges de personnel, frais assimilés	179 767,00	0,00	186 884,00	186 884,00	186 884,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	34 000,00	0,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00
To	otal des dépenses de gestion des services	4 690 806,66	0,00	4 930 041,90	4 930 041,90	4 930 041,90
66	Charges financières	312 540,12	0,00	283 820,17	283 820,17	283 820,17
67	Charges exceptionnelles	52 000,00	0,00	64 000,00	64 000,00	64 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Tot	tal des dépenses réelles d'exploitation	5 055 346,78	0,00	5 277 862,07	5 277 862,07	5 277 862,07
023	Virement à la section d'investissement (6)	3 678 402,11		1 756 315,51	1 756 315,51	1 756 315,51
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	1 668 482,96		1 726 940,79	1 726 940,79	1 726 940,79
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Tot	al des dépenses d'ordre d'exploitation	5 346 885,07		3 483 256,30	3 483 256,30	3 483 256,30
	TOTAL	10 402 231,85	0,00	8 761 118,37	8 761 118,37	8 761 118,37

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	8 761 118,37

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réalis er N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	7 132 650,00	0,00	7 276 900,00	7 276 900,00	7 276 900,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	383 000,00	0,00	259 000,00	259 000,00	259 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Т	otal des recettes de gestion des services	7 515 650,00	0,00	7 535 900,00	7 535 900,00	7 535 900,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
To	otal des recettes réelles d'exploitation	7 515 650,00	0,00	7 535 900,00	7 535 900,00	7 535 900,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	1 271 947,29		878 443,29	878 443,29	878 443,29
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
То	tal des recettes d'ordre d'exploitation	1 271 947,29		878 443,29	878 443,29	878 443,29
	TOTAL	8 787 597,29	0,00	8 414 343,29	8 414 343,29	8 414 343,29

	+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	346 775,08
	=
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	8 761 118,37

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	535 000,00	121 220,09	582 000,00	582 000,00	703 220,09
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	4 130 000,00	942 711,40	2 730 000,00	2 730 000,00	3 672 711,40
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	4 665 000,00	1 063 931,49	3 312 000,00	3 312 000,00	4 375 931,49
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 112 891,78	0,00	1 128 741,18	1 128 741,18	1 128 741,18
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	1 112 891,78	0,00	1 128 741,18	1 128 741,18	1 128 741,18
45	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Tota	des dépenses réelles d'investissement	5 777 891,78	1 063 931,49	4 440 741,18	4 440 741,18	5 504 672,67
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 271 947,29		878 443,29	878 443,29	878 443,29
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total	des dépenses d'ordre d'investissement	1 271 947,29		878 443,29	878 443,29	878 443,29
	TOTAL	7 049 839,07	1 063 931,49	5 319 184,47	5319 184,47	6 383 115,96

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	3 092 594,11
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	9 475 710,07

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
13	Subventions d'investissement	1 012 954.00	633 146.00	200,020,17	200 020 17	022.074.17
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	500 000,00	0.00	288 928,17 1 427 000.00	288 928,17 1 427 000,00	922 074,17 1 427 000,00
20		0.00	-,		0.00	
	Immobilisations incorporelles	-,	0,00	0,00	-1	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	190 000,00	0,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00
	Total des recettes d'équipement	1 702 954,00	633 146,00	1 835 928,17	1 835 928,17	2 469 074,17
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	977 988, 94	0,00	3 523 379,60	3 523 379,60	3 523 379,60
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	977 988,94	0,00	3 523 379,60	3 523 379,60	3 523 379,60
45	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Tota	des recettes réelles d'investissement	2 680 942,94	633 146,00	5 359 307,77	5 359 307,77	5 992 453,77
021	Virement de la section d'exploitation (4)	3 678 402,11		1 756 315,51	1 756 315,51	1 756 315,51
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 668 482,96		1 726 940,79	1 726 940,79	1 726 940,79
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Tota	l des recettes d'ordre d'investissement	5 346 885,07		3 483 256,30	3 483 256,30	3 483 256,30
	TOTAL	8 027 828,01	633 146,00	8 842 564,07	8 842 564,07	9 475 710,07

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	9 475 710,07

N° 28 : Finances / Budget primitif 2021 - Budget annexe réseau transports urbains

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Il s'agit d'approuver le budget primitif du budget annexe du réseau de transports urbains de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2021. Le principe d'équilibre pour chaque section est bien respecté, et les crédits sont votés par chapitre, selon les tableaux présentés dans le présent rapport. Les montants arrêtés en dépenses et en recettes du budget primitif pour chaque section tels qu'ils figurent dans la maquette budgétaire s'établissent :

- En section de fonctionnement à 10 287 438,10 €
- En section d'investissement à 667 872,86 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la délibération du conseil communautaire CC2021-006 du 25/02/2021, relative au débat et au rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous présenter le budget primitif 2021 du budget annexe du réseau de transports urbains de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette. Ce budget est élaboré selon l'instruction M43 pour un vote par nature au niveau du chapitre.

- **1 ADOPTER** le budget primitif 2021 du budget annexe du réseau de transports urbains dans sa présentation par nature et complété des annexes réglementaires ;
- **2 DÉCIDER** du montant des ouvertures de crédits par chapitre, en recettes et en dépenses, conformément aux tableaux ci-dessous ;
- **3 AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VUE D'ENSEMBLE							
	EXPLOITATION						
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION				
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	10 287 438,10	9 706 031,80				
	+	+	+				
R E P	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00				
O R	002 RESULTAT D'EXPLOITATION	(s i déficit)	(si excédent)				
T S	REPORTE (2)	0,00	581 406,24				
	=	=	=				
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	10 287 438,10	10 287 438,10				
	INVESTISSEMENT						
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT				
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	656 942,48	396 388,10				
	+	+	+				
R E P	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	10 930,38	0,00				
O R	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA	(si solde négatif)	(si solde positif)				
T	SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	0,00	271 484,70				
	=	=	=				
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	667 872,86	667 872,80				
_		TOTAL					
	TOTAL DU BUDGET (3)	10 955 310,96	10 955 310,96				

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

Ш

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réalis er N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	10 250 023,99	0,00	9 907 950,00	9 907 950,00	9 907 950,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	60 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
65	Autres charges de gestion courante	65 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
To	tal des dépenses de gestion des services	10 375 023,99	0,00	9 957 950,00	9 957 950,00	9 957 950,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	28 000,00	0,00	28 000,00	28 000,00	28 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Tot	al des dépenses réelles d'exploitation	10 403 023,99	0,00	9 985 950,00	9 985 950,00	9 985 950,00
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	286 132,58		301 488,10	301 488,10	301 488,10
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Tot	al des dépenses d'ordre d'exploitation	286 132,58		301 488,10	301 488,10	301 488,10
	TOTAL	10 689 156,57	0,00	10 287 438,10	10 287 438,10	10 287 438,10

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2	2) 0,	,00
	=	
		=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES 10 287 438,10

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réalis er N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	3 600 000,00	0,00	4 300 000,00	4 300 000,00	4 300 000,00
74	Subventions d'exploitation	6 487 417,00	0,00	5 388 698,53	5 388 698,53	5 388 698,53
75	Autres produits de gestion courante	3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Т	otal des recettes de gestion des services	10 090 417,00	0,00	9 688 698,53	9 688 698,53	9 688 698,53
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
To	otal des recettes réelles d'exploitation	10 090 417,00	0,00	9 688 698,53	9 688 698,53	9 688 698,53
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	17 333,33		17 333,33	17 333,33	17 333, 33
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
То	tal des recettes d'ordre d'exploitation	17 333,33		17 333,33	17 333,33	17 333,33
	TOTAL	10 107 750,33	0,00	9 706 031,86	9 706 031,86	9 706 031,86

		т
R 002 RESULTAT REPORTE OU	ANTICIPE (2)	581 406,24
		=
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	CUMULEES	10 287 438,10

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	486 454,48	10 930,38	639 609,15	639 609,15	650 539,53
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	486 454,48	10 930,38	639 609,15	639 609,15	650 539,53
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Tota	des dépenses réelles d'investissement	486 454,48	10 930,38	639 609,15	639 609,15	650 539,53
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	17 333,33		17 333,33	17 333,33	17 333, 33
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total	des dépenses d'ordre d'investissement	17 333,33		17 333,33	17 333,33	17 333,33
	TOTAL	503 787,81	10 930,38	656 942,48	656 942,48	667 872,86

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	667 872,86

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
13	Subventions d'investissement	100 000.00	0.00	94 900.00	94 900.00	94 900.00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0.00	0.00	0.00	0.00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0.00	0.00	0.00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0.00	0.00	0.00	0.00	0,00
22	Immobilisations reques en affectation	0.00	0,00	0,00	0.00	0,00
23	Immobilisations en cours	0.00	0,00	0.00	0.00	0,00
	Total des recettes d'équipement	100 000,00	0.00	94 900.00	94 900,00	94 900,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0.00	0.00	0,00
106	Réserves (7)	0.00	0.00	0.00	0.00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectatº (BA, régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0.00	0.00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Tota	des recettes réelles d'investissement	100 000,00	0,00	94 900,00	94 900,00	94 900,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	286 132,58		301 488,10	301 488,10	301 488,10
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Tota	l des recettes d'ordre d'investissement	286 132,58		301 488,10	301 488,10	301 488,10
	TOTAL	386 132,58	0,00	396 388,10	396 388,10	396 388,10

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	271 484,76
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	667 872,86

 N° 29 : Finances / Budget primitif 2021 - Budget annexe de la zone de Montmajour

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Il s'agit d'approuver le budget primitif du budget annexe de la zone de Montmajour de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2021.

Les crédits sont votés par chapitre, selon les tableaux présentés dans le présent rapport.

Les montants arrêtés en dépenses et en recettes du budget primitif pour chaque section tels qu'ils figurent dans la maquette budgétaire s'établissent :

- En section de fonctionnement
 - à 912 631,44 € en dépenses
 - à 1 806 127,61 € en recettes
- En section d'investissement à 912 631,44 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de guorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la délibération du conseil communautaire CC2021-006 du 25/02/2021, relative au débat et au rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous présenter le budget primitif 2021 du budget annexe de la zone de Montmajour de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette. Ce budget est élaboré selon l'instruction M14 pour un vote par nature au niveau du chapitre.

- **1 ADOPTER** le budget primitif 2021 du budget annexe de la zone de Montmajour dans sa présentation par nature et complété des annexes réglementaires ;
- **2 DÉCIDER** du montant des ouvertures de crédits par chapitre, en recettes et en dépenses, conformément aux tableaux ci-dessous ;
- **3 AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉPE	NSES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	BP 2021
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	0,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00
TOTA	IL DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES	0,00
66	CHARGES FINANCIERES	0,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	0,00
TOTA	IL DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	0,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	912 631,44
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	912 631,44
D002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	912 631,44
	TTES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	BP 2021
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	506 000,00
74 75	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00
	L DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES	0,00 506 000,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00
10	ILL KIDED DOK AMOKIDDEMENTS ET FIKOVIDIONS	
TOTA	L DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	506 000,00
TOTA	L DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	
TOTA 042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	
		506 000,00 0,00
042 043	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	506 000,00
042 043	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	506 000,00 0,00 0,00
042 043 TOTA R002	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT. LL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	0,00 0,00 0,00

DÉPEI	NSES D'INVESTISSEMENT (en euros)	BP 2021
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	480 000,00
TOTA	L DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	480 000,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	0,00
D001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTEE	432 631,44
TOTA	L DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	912 631,44

RECE	TTES D'INVESTISSEMENT (en euros)	BP 2021
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00
TOTA	AL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	0,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	912 631,44
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00
TOTA	AL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	912 631,44
R001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTEE	0,00
TOTA	AL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	912 631,44

N° 30 : Finances / Budget primitif 2021 - Budget annexe de la zone du Roubian

Rapporteur: Marie-Rose LEXCELLENT

Il s'agit d'approuver le budget primitif du budget annexe de la zone du Roubian de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2021.

Le principe d'équilibre pour chaque section est bien respecté, et les crédits sont votés par chapitre, selon les tableaux présentés dans le présent rapport.

Les montants arrêtés en dépenses et en recettes du budget primitif pour chaque section tels qu'ils figurent dans la maquette budgétaire s'établissent :

- En section de fonctionnement à 1 882 236,00 €
- En section d'investissement à 2 657 246,68 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la délibération du conseil communautaire CC2021-006 du 25/02/2021, relative au débat et au rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous présenter le budget primitif 2021 du budget annexe de la zone du Roubian de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette. Ce budget est élaboré selon l'instruction M14 pour un vote par nature au niveau du chapitre.

- **1 ADOPTER** le budget primitif 2021 du budget annexe de la zone du Roubian dans sa présentation par nature et complété des annexes réglementaires ;
- **2 DÉCIDER** du montant des ouvertures de crédits par chapitre, en recettes et en dépenses, conformément aux tableaux ci-dessous ;
- **3 AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉPE	NSES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	BP 2021
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	142 776,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES	142 776,00
66	CHARGES FINANCIERES	0,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	0,00
022	DEPENSES IMPREVUES	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	142 776,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	256 025,50
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 252 142,70
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	1 508 168,20
D002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	231 291,80
TOTA	L DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 882 236,00
RECE	ITES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	BP 2021
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	1 679 460,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	60 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00
TOTA	L DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES	1 739 460,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00
TOTA	L DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	1 739 460,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	142 776,00
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	0,00
TOTA	L DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	142 776,00
R002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00
TOTA	L DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 882 236,00

DÉPE	NSES D'INVESTISSEMENT (en euros)	BP 2021
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	0,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	142 776,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	142 776,00
D001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTEE	2 514 470,68
TOTA	L DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	2 657 246,68

RECE	TTES D'INVESTISSEMENT (en euros)	BP 2021
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 149 078,48
TOTA	L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	1 149 078,48
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 252 142,70
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	256 025,50
TOTA	L DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	1 508 168,20
R001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTEE	0,00
TOTA	L DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 657 246,68

N° 31 : Finances / Budget primitif 2021 - Budget annexe de la zone Ferrand

Rapporteur: Marie-Rose LEXCELLENT

Il s'agit d'approuver le budget primitif du budget annexe de la zone Ferrand de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2021.

Le principe d'équilibre pour chaque section est bien respecté, et les crédits sont votés par chapitre, selon les tableaux présentés dans le présent rapport.

Les montants arrêtés en dépenses et en recettes du budget primitif pour chaque section tels qu'ils figurent dans la maquette budgétaire s'établissent :

- En section de fonctionnement à 1 479 818,80 €
- En section d'investissement à 1 623 495,12 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la délibération du conseil communautaire CC2021-006 du 25/02/2021, relative au débat et au rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous présenter le budget primitif 2021 du budget annexe de la zone Ferrand de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette. Ce budget est élaboré selon l'instruction M14 pour un vote par nature au niveau du chapitre.

- **1 ADOPTER** le budget primitif 2021 du budget annexe de la zone Ferrand dans sa présentation par nature et complété des annexes réglementaires ;
- **2 DÉCIDER** du montant des ouvertures de crédits par chapitre, en recettes et en dépenses, conformément aux tableaux ci-dessous ;
- **3 AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉPE	NSES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	CA 2020
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	856 142,48
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00
тота	L DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES	856 142,48
66	CHARGES FINANCIERES	0,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	856 142,48
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	240 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	383 676,32
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	623 676,32
D002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 479 818,80
RECE	ITES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	CA 2020
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	0,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	240 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00
тота	L DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES	240 000,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00
TOTA	L DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	240 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 239 818,80
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	0,00
тота	L DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	1 239 818,80
R002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00
ТОТА	L DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 479 818,80

DEPE	NSES D'INVESTISSEMENT (en euros)	CA 2020
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00
тота	L DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 239 818,80
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	1 239 818,80
D001	Solde d'execution de la section d'investissement reportee	383 676,32
тота	L DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	1 623 495,12
RECET	ITES D'INVESTISSEMENT (en euros)	CA 2020
RECE 16	TTES D'INVESTISSEMENT (en euros) EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	CA 2020 999 818,80
16		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	999 818,80
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	999 818,80
16 TOTA	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	999 818,80 999 818,80
16 TOTA 040	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	999 818,80 999 818,80 383 676,32
16 TOTA 040 041 021	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS OPERATIONS PATRIMONIALES	999 818,80 999 818,80 383 676,32 0,00
16 TOTA 040 041 021	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS OPERATIONS PATRIMONIALES VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	999 818,80 999 818,80 383 676,32 0,00 240 000,00
16 TOTA 040 041 021	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS OPERATIONS PATRIMONIALES VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	999 818,80 999 818,80 383 676,32 0,00 240 000,00

N° 32 : Finances / Budget primitif 2021 - Budget annexe de la zone des Papèteries Étienne

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Il s'agit d'approuver le budget primitif du budget annexe de la zone des papèteries Étienne de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2021. Le principe d'équilibre pour chaque section est bien respecté, et les crédits sont votés par chapitre, selon les tableaux présentés dans le présent rapport. Les montants arrêtés en dépenses et en recettes du budget primitif pour chaque section tels qu'ils figurent dans la maquette budgétaire s'établissent :

- En section de fonctionnement à 4 165 413,80 €
- En section d'investissement à 3 777 913,80 €

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la délibération du conseil communautaire CC2021-006 du 25/02/2021, relative au débat et au rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2021 ;

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous présenter le budget primitif 2021 du budget annexe de la zone des papèteries Étienne de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette. Ce budget est élaboré selon l'instruction M14 pour un vote par nature au niveau du chapitre.

- **1 ADOPTER** le budget primitif 2021 du budget annexe de la zone des papèteries Étienne dans sa présentation par nature et complété des annexes réglementaires ;
- **2 DÉCIDER** du montant des ouvertures de crédits par chapitre, en recettes et en dépenses, conformément aux tableaux ci-dessous ;
- **3 AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉPE	NSES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	CA 2020
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 273 342,58
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES	2 273 342,58
66	CHARGES FINANCIERES	0,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	2 273 342,58
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	387 500,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 504 571,22
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	1 892 071,22
D002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	4 165 413,80
DECE	TTES DE FONCTIONNEMENT (en euros)	CA 2020
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	0,00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	312 500,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00
	L DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES	312 500,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00
тота	L DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	312 500,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 777 913,80
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCT.	0,00
тота	L DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	3 777 913,80
R002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	75 000,00
	L DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	4 165 413,80

DÉPE	NSES D'INVESTISSEMENT (en euros)	CA 2020
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 777 913,80
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00
тота	L DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	3 777 913,80
D001	Solde d'execution de la section d'investissement reportee	0,00
TOTA	L DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	3 777 913,80
TOTA	IL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 777 913,80
	ITES D'INVESTISSEMENT (en euros)	3 777 913,80 CA 2020
		·
RECE 16	TTES D'INVESTISSEMENT (en euros)	CA 2020
RECE 16	ITES D'INVESTISSEMENT (en euros) EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	CA 2020 1 262 652,80
RECE 16	ITES D'INVESTISSEMENT (en euros) EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	CA 2020 1 262 652,80
RECE 16 TOTA	ITES D'INVESTISSEMENT (en euros) EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES IL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	CA 2020 1 262 652,80 1 262 652,80
RECE 16 TOTA 040	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	CA 2020 1 262 652,80 1 262 652,80 1 504 571,22
RECE 16 TOTA 040 041 021	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS OPERATIONS PATRIMONIALES	CA 2020 1 262 652,80 1 262 652,80 1 504 571,22 0,00
RECE 16 TOTA 040 041 021	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS OPERATIONS PATRIMONIALES VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	CA 2020 1 262 652,80 1 262 652,80 1 504 571,22 0,00 387 500,00
RECE 16 TOTA 040 041 021	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES L DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS OPERATIONS PATRIMONIALES VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	CA 2020 1 262 652,80 1 262 652,80 1 504 571,22 0,00 387 500,00

N° 33 : Finances / Budget principal - Subvention d'équilibre au budget annexe réseau de transports urbains

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Pour assurer l'équilibre du budget annexe du réseau de transports urbains, il est nécessaire qu'une subvention d'équilibre soit versée par le budget principal. Pour l'exercice 2021, le montant de cette subvention d'équilibre est fixé à 3 375 577,53 € au budget primitif du budget principal et au budget annexe.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Dans le cadre de la compétence obligatoire « organisation de la mobilité », les opérations budgétaires correspondantes sont individualisées au sein du budget annexe du réseau de transports urbains depuis 2019.

L'article L.1221-12 du code des transports autorise un financement par les collectivités publiques au bénéfice des services de transports publics de personnes (M43), dérogeant ainsi au principe d'équilibre financier des SPIC posé par l'article L.2224-2.

Ce service peut donc être financé partiellement par le budget principal.

Ainsi afin d'équilibrer le budget annexe de l'exercice 2021, une subvention d'équilibre de 3 375 577,53 € est nécessaire.

- **1 APPROUVER** la subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe du réseau de transports urbains ;
- **2 PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont ouverts au budget principal de l'exercice.

N° 34 : Finances / Fiscalité directe locale - Taux 2021 - Taxe GEMAPI

Rapporteur: Marie-Rose LEXCELLENT

La communauté d'agglomération perçoit les produits de taxes pour lesquelles il est nécessaire de voter avant le 15 avril de chaque année, soit les taux applicables, soit le produit attendu.

Les taxes concernées sont :

- la cotisation foncière des entreprises,
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et les taxes foncières,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. En raison de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, qui doit s'achever en 2023, il n'y aura pas de vote du taux de la TH sur les résidences secondaires en 2021 et 2022, le taux de 2019 étant reconduit.

Par ailleurs, à partir de 2021, la base d'imposition de la taxe sur le foncier des propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises est réduite de moitié pour les établissements industriels. En contrepartie de cette diminution des cotisations de ces entreprises, une compensation sera assurée par l'État.

Pour 2021, il est proposé :

- de reconduire les taux votés en 2020,
- de maintenir le produit de la GEMAPI à 2 M€.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1379-0 bis, 1530 bis, 1609 nonies C, 1636 B sexies, 1636 B septies, 1636 B undecies et 1639 A.

Il est rappelé qu'ACCM ne dispose d'un pouvoir de taux que sur la cotisation foncière des entreprises, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les taxes foncières, et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Concernant la Tascom, une modulation est possible par un coefficient compris entre 0.8 et 1.2, la décision étant à prendre avant le 1^{er} octobre pour application l'année suivante.

En raison de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, qui doit s'achever en 2023, il n'y aura pas de vote du taux de la taxe d'habitation

sur les résidences secondaires en 2021 et 2022, le taux de 2019 étant reconduit.

Il est proposé de reconduire le taux de ces taxes au 1^{er} janvier 2021 comme suit :

•	Taux de cotisation foncière des entreprises :	31,11 %
•	Taux de taxe d'habitation (taux 2019 :10,22 %) :	Taux 2019
•	Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties :	2,62%

• Taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

•	Arles:	16,15 %
•	Boulbon:	12,00 %
•	Saintes-Maries-de-la-Mer :	14,33 %
•	Saint-Martin-de-Crau :	10,50 %
•	Saint-Pierre-de-Mézoargues :	8,29 %
•	Tarascon :	13,76 %

Pour la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, il appartient à notre EPCI de voter le produit attendu.

Il est proposé de voter pour 2021 un produit attendu de 2 000 000 M€ en concordance avec le montant prévisionnel des dépenses.

Il est rappelé que le montant maximum de taxe GEMAPI que peut lever un organisme assumant cette compétence correspond au montant théorique de 40 € par habitant (population DGF).

Compte tenu de ces éléments,

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 FIXER pour l'année 2021, les taux de fiscalité directe locale suivants :
 - Taux de la cotisation foncière des entreprises : 31,11 % ;
 - Taux de taxe d'habitation : taux 2019 ;
 - Taux de taxe sur le foncier non bâti : 2,62%.
 - Taux de TEOM:

Arles: 16,15 %

Boulbon: 12,00 %

Saintes-Maries-de-la-Mer: 14,33 %

Saint-Martin-de-Crau: 10,50 %

Saint-Pierre-de-Mézoargues: 8,29 %

Tarascon: 13,76 %

- 2 FIXER le produit attendu de la taxe GEMAPI en 2021 à 2 000 000 M€.
- **3 AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette délibération.

N° 35 : Mobilités et déplacements / Réponse au quatrième appel à projets du ministère des transports relatif au transport en commun en site propre et pôle d'échange multimodal

Rapporteur : Marie-Amélie FERRAND-COCCIA

Afin de bénéficier de financements pour les projets de pôle d'échange multimodal et de transport en commun en site propre, ACCM a décidé de répondre à l'appel à projets Transport en Commun en Site Propre (TCSP) et Pôle d'échange Multimodal (PEM), lancé par le ministère des transports, avant le 30 avril 2021. Ces projets vont permettre de désenclaver le territoire et favoriser le report modal avec des systèmes de mobilités performants.

Ce report modal aura un impact conséquent sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le changement progressif de la flotte des véhicules du réseau de mobilité vers des motorisations propres, conformément à la loi de transition énergétique accompagnera cette réduction.

L'ensemble de ces projets prendra en compte toutes les mobilités, y compris le vélo et la marche à pied par des espaces aménagés et sécurisés pour tous les usagers.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n° 2017-006 du 25 janvier 2017 définissant l'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la délibération n° 2019-130 relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° 2020-209 du 16 décembre 2020 relative à l'approbation du protocole d'intentions générales relatif à l'aménagement du pôle d'échange multimodal d'Arles :

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et de la Ville d'Arles de réaliser un pôle d'échange multimodal (PEM), en lien avec les différents intervenants du secteur de la gare SNCF que

sont l'Etat, la Région SUD et SNCF Gares et Connexions ;

Considérant le lancement du quatrième appel à projets du ministère des transports relatif aux transports collectifs en site propre et pôles d'échange multimodaux.

L'enveloppe globale de l'appel à projets se monte à 450 millions d'euros. Les dossiers de candidature doivent être remis avant le 30 avril 2021, les résultats seront annoncés en septembre 2021. Les travaux des projets devront démarrer avant fin 2025 pour rester éligibles à la subvention.

ACCM souhaite candidater sur les projets de pôle d'échange multimodal, et de transport en commun en site propre afin de bénéficier de financements dans l'objectif de développer une politique de mobilité ambitieuse pour désenclaver la gare SNCF d'Arles, le territoire ACCM et améliorer la desserte des quartiers de la ville, y compris les QPV.

La création d'appontements pour une navette fluviale sur le Rhône, d'une passerelle mobilités douces au niveau de la gare pour relier le quartier de Trinquetaille et de couloirs de bus seront notamment intégrés dans les dossiers de candidature.

Ces projets permettront de favoriser le report modal avec un système de transport en commun performant grâce à ces infrastructures, et ainsi diminuer la part des voitures et de fait réduire les émissions de gaz à effet de serre.

- **1 APPROUVER** la démarche de réponse au quatrième appel à projet du ministère des transports relatif au Transport en Commun en Site Propre et pôle d'échange multimodal ;
- **2 AUTORISER** le Président, ou son représentant, à engager l'ensemble des démarches nécessaires et à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 36 : Mobilités et Déplacements / Convention de financement de l'étude de mobilités multimodales pour la réalisation d'un pôle d'échange multimodal

Rapporteur: Marie-Amélie FERRAND-COCCIA

Afin de définir le projet de pôle d'échange multimodal et les modalités de sa mise en œuvre opérationnelle, une étude doit être lancée. Compte tenu de son expertise en matière de création de pôles d'échanges, SNCF Gares et Connexions mènera cette étude, avec sa filiale AREP.

Le périmètre de l'étude a été élargi au secteur Lamartine, qui fait l'objet d'un projet de réaménagement urbain. Elle abordera les problématiques d'usage de la Gare, et plus largement les politiques de circulation, stationnement, modes doux et transports collectifs.

Dans un premier temps, un diagnostic complet doit être réalisé afin de fournir l'ensemble des données nécessaires à l'élaboration d'un ou de plusieurs scenarii d'implantation.

Ce diagnostic pourra utilement être ensuite réutilisé pour les études relatives à la création de parkings, au renouvellement de la DSP Mobilités d'ACCM ou encore à l'étude de requalification de la RN113, évitant ainsi de multiplier les coûts pour les mêmes analyses,

Un tel projet permettra de soutenir l'amélioration de la desserte, de favoriser le report modal et de stopper le phénomène d'enclavement d'Arles.

La convention, objet de cette délibération, fixe le cadre opérationnel et financier de cette étude.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de guorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 2017-006 du 25 janvier 2017 définissant l'intérêt communautaire ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ACCM et la délibération n° 2019-130 relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu le schéma directeur d'accessibilité du réseau régional de transport de voyageurs approuvé par la délibération n°08-7 du conseil régional du 08 février

2008 et actualisé par la délibération de la délibération n°14-580 du 27 juin 2014 ;

Vu la délibération n°18-672 du conseil régional du 18 octobre 2018, relative à la stratégie régionale pour l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux ;

Vu la délibération n° 2020-209 du 16 décembre 2020 relative à l'approbation du protocole d'intentions générales relatif à l'aménagement du pôle d'échange multimodal d'Arles ;

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et de la Ville d'Arles de réaliser un pôle d'échange multimodal (PEM), en lien avec les différents intervenants du secteur de la gare SNCF que sont l'Etat, la Région SUD et SNCF Gares et Connexions ;

La réalisation d'un PEM à la gare d'Arles vise à créer un véritable cadre de coordination des offres de mobilités par le regroupement sur le site des différentes liaisons urbaines, interurbaines, ferroviaires et routières.

Afin de répondre à ces enjeux, il est proposé de réaliser une étude de mobilités multimodales et d'émergence du PEM. L'étude s'articulera autour de deux périmètres distincts : le périmètre de réflexion élargi portant sur l'agglomération afin d'avoir une vision territoriale stratégique globale, et le périmètre opérationnel plus restreint du pôle d'échanges

Cette étude a pour ambition de définir une stratégie de mobilité à l'échelle du territoire, traduite au niveau de la gare et de son quartier par la définition d'un projet pré-opérationnel.

Les objectifs de l'étude sont notamment de :

- Se doter d'un programme d'actions multicanaux pouvant être mis en œuvre à plusieurs échéances et porté par les différents partenaires
- Requalifier et améliorer les articulations urbaines, fonctionnelles et les espaces publics de la ville
- Renforcer le rôle de la gare dans l'offre globale de mobilité du territoire.

Les études prévues dans le cadre de la présente convention portent de manière non exhaustive sur :

- Des diagnostics centrés sur les usages, leurs espaces et leurs temporalités,
- Les formes urbaines et dynamiques territoriales,
- Les caractéristiques et typologies des déplacements,
- L'analyse des circulations et flux en ville,
- L'analyse des stationnements en centre-ville & gare,
- L'inventaire des offres de mobilité existantes.
- Les rôles PEM/Gare

Afin de mener cette réflexion, SNCF Gares et Connexions, avec sa filiale AREP, animera une démarche partenariale avec ACCM et les partenaires associés. La convention annexée précise les modalités de gouvernance et de pilotage politique et technique de l'étude.

Le planning de l'étude sera de neuf mois avec un objectif prévisionnel de rendu à décembre 2021. La convention précise également les modalités financières avec un coût pour ACCM de 299 505 euros HT.

Il est à rappeler qu'ACCM a sollicité une aide financière de la Région SUD à hauteur de 50% du montant de cette étude dans le cadre du CRET.

- 1 APPROUVER la signature de la convention de financement de l'étude ciannexée.
- **2 AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération, la convention de financement ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- 3 PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

N° 37 : Mobilités et déplacements / Fonctionnement d'une solution de vente de titres de mobilité par SMS

Rapporteur : Marie-Amélie FERRAND-COCCIA

Il s'agit de renouveler le marché actuel relatif au fonctionnement d'une solution de vente de titres de mobilité par SMS. Grâce à cette solution, les usagers des transports en commun peuvent acheter leur titre de transport par SMS, modalité appréciable, a fortiori en période de crise sanitaire. L'entreprise commercialisant cette solution de ticket SMS étant désormais référencée à la Centrale d'Achat des Transports Publics (CATP), il est donc proposé de passer par cette centrale d'achat pour ce service, afin de bénéficier de prix plus attractifs et d'une procédure simplifiée.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu le Code de la Commande Publique (CCP);

Vu la délibération n°2017-174 du 08 novembre 2017 relative à l'adhésion d'ACCM à la Centrale d'Achat des Transports Publics (CATP) ;

Vu la délibération n°2018-002 du 13 février 2018 relative à la délégation de service public de transport public urbain – choix du délégataire et approbation de la convention de délégation de service public ;

Considérant la nécessité de renouveler le marché permettant la vente de titres de mobilité par SMS ;

Considérant l'accord-cadre n°2020-23 et l'ensemble de ses documents.

La CATP a passé un accord-cadre dans le cadre de son activité d'achat centralisé telle que prévue dans l'article L.2113-2 1° du CCP. Cet accord-cadre n°2020-23 relatif à l'acquisition et fonctionnement d'une solution de vente de titres de mobilité par SMS, sans montant minimum et sans montant maximum, est attribué à la société ATSUKE.

Suite à cet accord-cadre et par le biais d'un marché subséquent sans montant maximum, ACCM peut à nouveau recourir au fonctionnement d'une solution de vente de titres de mobilité par SMS pour son réseau ENVIA. Les usagers des transports en commun pourront ainsi continuer à payer leur titre de transport par SMS et donc sans contact.

La CATP prenant en charge la passation dudit marché, des frais d'un montant de 500 € sont demandés.

- **1 APPROUVER** le recours à la Centrale d'Achat des Transports Publics (CATP) pour le fonctionnement d'une solution de vente de titres de mobilité par SMS par le biais d'un marché subséquent à bons de commande sans montant maximum annuel découlant de l'accord cadre n°2020-23 attribué par la CATP à la société ATSUKE ainsi que la rémunération de la CATP pour les prestations effectuées d'un montant de 500 € ;
- **2 AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présent délibération ;
- **3 PRÉCISER** que le financement est assuré au moyen de crédits inscrits au budget annexe mobilités.

N° 38 : Commande publique / Mise à jour du guide interne des procédures d'achat.

Rapporteur: Mandy GRAILLON

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) modifie son guide interne de procédure d'achats en augmentant le seuil interne de 25 000 € HT à 40 000 € HT permettant la consultation de 1 à 3 sociétés, sans mise en concurrence obligatoire, avec la suppression du tableau de suivi MAPA inférieur à 25 000 € HT des consultations passées directement par les services gestionnaires.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Vu les règlements de la Commission européenne publiés au JOUE du 31 octobre 2019 fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de deux ans ;

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant au 1^{er} janvier 2020 de 25 000 \in HT à 40000 \in HT le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-142 du 23 septembre 2020 maintenant le seuil interne de 25 000 € HT ;

Considérant que ce guide interne revêt un caractère évolutif et est destiné à être adapté en fonction des contraintes des services et des évolutions réglementaires.

Considérant la nécessité de faire évoluer le présent quide de la façon suivante :

- le seuil interne des marchés passés sans mise en concurrence préalable est relevé de 25 000 € HT à 40 000 € HT, conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique ;
- au titre du principe de précaution, il est préconisé de procéder à une consultation de 1 à 3 sociétés (demande de devis) ;

- la suppression du tableau de suivi MAPA inférieur à 25 000 € HT des consultations passées directement par les services gestionnaires ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE : APPROUVER le nouveau guide des procédures internes de la commande publique joint en annexe à la présente délibération :

- Relevant le seuil interne de 25 000 € HT à 40 000 € HT pour les marchés de travaux, services et fournitures courantes,
- Supprimant le tableau de suivi MAPA inférieur à 25 000 € HT des consultations passées directement par les services gestionnaires,
- Fixant les règles de fonctionnement relatives à la passation des contrats et aux modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés publics de la communauté d'agglomération ACCM.

N° 39 : Déchets ménagers et assimilés / signature d'une convention avec l'écoorganisme OCAD3E

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Il s'agit du renouvellement de la convention liant la communauté d'agglomération ACCM à la société OCAD3E en vue de la collecte en déchèteries et du recyclage des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la directive 2011/65/UE du 08 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques :

Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 04 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10, R.541-86 et R.543-172 à R.543-206-4 ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 2014 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R.543-182 et R.543-183 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 décembre 2020 de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant agrément d'un organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu la délibération n°2017-114 adoptée par le Conseil Communautaire d'ACCM du 12 juillet 2017 autorisant le Président à signer la convention de collecte séparée des DEEE ;

Considérant l'existence d'une filière spécifique pour le recyclage des déchets d'équipement électriques et électroniques ménagers que sont les gros équipements hors froid, les gros équipements du froid, les écrans et les petits appareils ménagers ;

Considérant l'agrément accordé par les pouvoirs publics à l'éco-organisme OCAD3E, coordonnateur de la filière d'enlèvement et de traitement des DEEE ;

- **1 APPROUVER** la poursuite de l'engagement de la communauté d'agglomération ACCM dans une démarche de gestion spécifique des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- **2 PRÉCISER** que la convention de collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques concernera uniquement les communes d'Arles, Saint-Martin-de-Crau et Saintes-Maries-de-la-Mer ;
- **3 PRÉCISER** que la convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans. Elle prendra fin de plein droit en cas de retrait par les pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention ;
- **4 AUTORISER** le président ou son représentant à signer au nom et pour le compte d'ACCM la convention ci-annexée avec OCAD3E ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 40 : Déchets ménagers et assimilés / signature d'une convention avec l'écoorganisme OCAD3E pour la collecte des lampes usagées

Rapporteur: Mandy GRAILLON

Il s'agit de procéder au renouvellement de la convention régissant les relations administratives et financières entre OCAD3E et la communauté d'agglomération ACCM dans le cadre de la collecte séparée des lampes d'éclairage.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de guorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 décembre 2020 des ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales en date du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la transition écologique, du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement par lequel la société Ecosystem a été agréée, à compter du 1^{er} janvier 2021, en tant qu'écorganisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3, lampes, du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement ;

Considérant l'existence d'une filière spécifique pour l'enlèvement et le recyclage des lampes usagées collectées séparément par la collectivité ;

Considérant la délibération n°2017-114 adoptée par le Conseil Communautaire d'ACCM du 12 juillet 2017 autorisant le Président à signer la convention de collecte séparée des DEEE ;

- 1 APPROUVER la poursuite de l'engagement de la communauté d'agglomération ACCM dans une démarche de collecte séparée des lampes usagées ;
- **2 PRÉCISER** que la convention de gestion des relations administratives et financières du programme de collecte séparée des lampes usagées ne concerne que les communes d'Arles, Saint-Martin-de-Crau et Saintes-Maries-de-la-Mer ;
- **3 PRÉCISER** que la convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans. Elle prendra fin de plein droit en cas de retrait par les pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.
- **1. AUTORISER** le président ou son représentant à signer au nom et pour le compte d'ACCM la convention ci-annexée avec OCAD3E ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 41 : Déchets ménagers et assimilés / vente d'un lot de 11 bennes à ordures ménagères réformées

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Il s'agit de la vente d'un lot de 11 bennes à ordures ménagères réformées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Considérant l'état hors d'usage, voire l'impossibilité de rouler, des bennes pour la collecte des ordures ménagères mises à la réforme, le coût de transport et de dépollution nécessaires dans l'hypothèse d'une reprise par un ferrailleur, dépassant la valeur de rachat à la ferraille :

Considérant l'estimation faite par Renault Arles, pour l'ensemble des onze bennes réformées, établie à 12 000 € TTC ;

Considérant l'offre de rachat proposé à ce même prix par Truck Montpellier ;

Considérant qu'il y a lieu de sortir de l'inventaire d'ACCM l'ensemble des onze bennes réformées ;

Considérant qu'un véhicule est un bien mobilier appartenant au domaine privé d'ACCM ;

Considérant que l'aliénation d'un bien mobilier peut se faire de gré à gré dès lors que la vente est inférieure à 48 000 € TTC ;

- 1 PROCÉDER à la désaffectation des onze bennes :
- 2 APPROUVER la sortie du patrimoine d'ACCM des onze bennes et de les céder à Truck Montpellier au prix de 12 000 € TTC ;
- **3 AUTORISER** le président, ou son représentant, à effectuer l'ensemble des démarches administratives et à signer les pièces afférentes à l'établissement du certificat de cession ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 42 : Déchets ménagers et assimilés / Signature du contrat de reprise et de recyclage du standard plastique "flux développement"

Rapporteur: Mandy GRAILLON

La communauté d'agglomération ACCM a signé, pour la période 2018-2022, un contrat pour l'action et la performance avec la société CITEO, éco-organisme en charge de la filière des emballages ménagers recyclables. Ce contrat encadre les relations entre ACCM et l'éco-organisme et désigne les repreneurs pour chaque catégories de matériaux triés. En vue de la généralisation des consignes de tri à tous les emballages ménagers recyclables, notamment plastiques, de nouveaux standards ont été créées, dont un standard "flux développement". Dès le 1er janvier 2021, la société PAPREC Méditérranée, titulaire du lot n°2 de l'accord-cadre 2018-46, transport, tri et conditionnement des déchets ménagers

l'accord-cadre 2018-46, transport, tri et conditionnement des déchets ménagers recyclables issus de la collecte sélective, est en mesure d'isoler ce "flux développement" sur son centre de tri de Lansargues.

Le contrat proposé par CITEO fixe les conditions et modalités de la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques de la communauté d'agglomération ACCM conformes au standard "flux développement", en vue du versement de soutiens financiers.

Il convient donc, par cette délibération, d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat et tout document y afférent."

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : « aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convogué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs »;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-10, L.541-10-1, D.543-207 à D.543-212-3 et R.543-53 à R.543-65 :

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1634525A du 23 décembre 2016 tel que modifié par l'arrêté ministériel n° TREP1722288A du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L.541-10-1 et D.543-207 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1711268A du 05 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les

articles R.453-53 à R.453-65 du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel n° TREP1821125A du 4 janvier 2019 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R.543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération CC2019_155 du conseil communautaire, en date du 25 septembre 2019, approuvant l'extension des consignes de tri ;

Vu la délibération du bureau communautaire n° BC2018-003 approuvant la signature du contrat pour l'action et la performance, barème F, durant la période de l'agrément de l'éco-organisme CITEO, soit de 2018 à 2022 ;

Vu la délibération BC2019_029 du bureau communautaire, en date du 11 décembre 2019, approuvant l'avenant au contrat pour l'Action et la Performance, Barème F. Ce dernier ayant défini de nouveaux standards par matériau et créé une option de reprise spécifique, pour le standard « flux développement » (plastique) ;

Le flux développement permet de :

- garantir le recyclage des bouteilles et flacons PET et des emballages PE/PP en assurant la pérennité des filières de recyclage historiques ;
- massifier les flux encore faibles du PS, des pots et barquettes PET, du PET opaque ;
- développer des filières de recyclage pour ces résines et les nouvelles résines qui arriveraient demain sur le marché.

Le flux développement est constitué, a minima, de :

- PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET clair : barquettes monocouche ;
- PS: pots et barquettes monocouche;
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique ;

Avec une teneur minimale de 90 % d'emballages plastiques rigides.

Considérant que le flux développement sera produit sur le centre de tri exploité par la société PAPREC Méditerranée à Lansargues (34), à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Considérant que pour l'évacuation de ce flux il convient de contractualiser avec un repreneur ;

Considérant que ce flux nécessite un sur-tri, et, qu'à ce jour, sa valeur marchande est nulle. Cependant, si la qualité du flux développement est respectée, les tonnes recyclées seront soutenues à hauteur de 660 €/T pour les territoires en extension de consignes de tri.

- **1 APPROUVER** le contrat de reprise pour le flux développement ci-annexé, du 1er janvier au 31 décembre 2021;
- **2 PRÉCISER** que ce contrat concernera uniquement les communes d'Arles, Saint-Martin-de-Crau et des Saintes-Maries-de-la-Mer ;
- **3 OPTER** pour l'option de reprise titulaire, proposée par CITEO ;
- **4 AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer le contrat ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **5 PRÉCISER** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget.

N° 43 : Finances / budget principal - Autorisation de programme et crédits de paiement pour les fonds délégués de l'État dans le cadre de la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre : modification de la délibération 2020-193

Rapporteur: Lucien LIMOUSIN

Au titre de sa compétence habitat, et dans le cadre de la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre de l'État, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est gestionnaire de l'enveloppe financière déléguée de l'État pour le financement du logement locatif social du parc public. Chaque exercice faisant l'objet d'une enveloppe financière, ACCM a retenu cette action de soutien financier sous la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement. La présente délibération :

- ajuste le montant prévisionnel de l'autorisation de programme 2020 au montant des subventions effectivement attribuées en 2020 et modifie les crédits de paiement correspondants
- vote le montant prévisionnel de l'autorisation de programme 2021 et les crédits de paiement correspondants.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la délibération d'ACCM n°2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L. 2311-3 selon lequel la section investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté d'agglomération.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) n° 2009-62 du 24 mars 2009 approuvant la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre d'une durée de 6 ans (du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2014), chaque exercice faisant l'objet d'une enveloppe financière ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'ACCM n° 2014-195 du 17 décembre 2014 et n° 2015-152 du 25 novembre 2015 prorogeant la convention respectivement pour l'année 2015 et l'année 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n° 2017-32 du 29 mars 2017 approuvant la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre d'une durée de 6 ans (du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2022), chaque exercice faisant l'objet d'une enveloppe financière ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'ACCM, n° 2012-40 du 20 mars 2012, n° 2013-48 du 26 mars 2013, n° 2013-197 du 17 décembre 2013, n° 2014-184 du 17 décembre 2014, n° 2016-49 du 9 mars 2016, n° 2017-82 du 13 juin 2017, n° 2018-46 du 28 mars 2018, n° 2019-60 du 3 avril 2019 et n° 2020-064 du 17 juin 2020 retenant cette action de soutien financier sous la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'ACCM, n° 2013-48 du 26 mars 2013, n° 2013-197 du 17 décembre 2013, n° 2014-60 du 20 mai 2014, n° 2014-184 du 17 décembre 2014, n° 2015-68 du 24 juin 2015, n° 2016-49 du 9 mars 2016, n° 2017-82 du 13 juin 2017, n° 2018-46 du 28 mars 2018, n° 2019-60 du 3 avril 2019, n°2019-212 du 11 décembre 2019, n°2020-064 du 17 juin 2020 et n°2020-193 du 16 décembre 2020 relatives au réajustement des crédits de paiement ;

Considérant que, 109 logements locatifs sociaux dont 34 PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), 55 PLUS (prêt locatif à usage social) et 20 PLS (prêt locatif social), ont été financés en 2020. A ce titre, les aides à la pierre effectivement accordées d'un montant de 584 900 € s'avèrent inférieures à l'autorisation de programme prévisionnelle votée d'un montant de 640 000 €. Il convient donc d'actualiser le montant de cette autorisation de programme et les crédits de paiement selon le tableau ci-après ;

Considérant qu'au titre de l'année 2021, le montant prévisionnel estimé pour l'enveloppe déléguée est de 640 000 €. Ce montant est susceptible d'évoluer pour atteindre 729 180 € correspondant à l'enveloppe prévisionnelle attribuée à ACCM par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 16 février 2021 pour un objectif de production de 173 logements locatifs sociaux. Il convient d'acter le montant prévisionnel de l'autorisation de programme 2021 et des crédits de paiement selon le tableau ci-après :

Fonds délégués Etat	total	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP 2014	557 000	171 975	273 625	21 500	46 300	43 600					
AP 2016	134 260	0	71 157	0	0	63 103					
AP 2017	360 400	0	0	98 037	80 050	182 313					
AP 2018	581 860	-	0	0	58 919	144 216	126 000	134 225	118 500		
AP 2019	546 130			0	0	226 325	250 475	69 330			
AP 2020	584 900				0	85 000	260 160	178 360	61 380		
AP 2021	640 000		·	-	0	0	128 000	128 000	128 000	128 000	128 000
Total AP	3 404 550	171 975	344 782	119 537	185 269	744 557	764 635	509 915	307 880	128 000	128 000

- **1 APPROUVER** les autorisations de programme et crédits de paiement tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- **2 PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice.

N° 44 : Habitat / Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre entre l'État et la communauté d'agglomération - avenant budgétaire n°7 pour l'année 2021

Rapporteur: Lucien LIMOUSIN

La présente délibération a pour objet l'approbation de l'avenant annuel de gestion de la convention cadre de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre entre l'État et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) 2017-2022.

Cet avenant budgétaire pour l'année 2021 précise les objectifs et les enveloppes financières allouées à ACCM en sa qualité de délégataire, tels que définis par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 16 février 2021.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de guorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la délibération du conseil communautaire 2016-221 du 15 décembre 2016 approuvant le programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2017-032 du 29 mars 2017 approuvant la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre d'une durée de six ans ;

Vu la délibération n°2019-130 du 25 septembre 2019 relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération ACCM;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM;

Vu la convention de délégation de délégation de compétence conclue en application de l'article L301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation en date du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 16 février 2021 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Considérant que le titre II « modalités financières » de la convention de délégation de compétence dans son article II-3 « avenant annuel de gestion »

prévoit qu' « un avenant annuel de gestion définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la présente convention ». A ce titre, il convient d'établir un avenant budgétaire pour l'année 2021 qui précise l'enveloppe financière allouée à ACCM en sa qualité de délégataire des aides publiques à la pierre suivant l'avis du CRHH du 16 février 2021 sur la répartition des crédits. Les enveloppes de droits à engagement sont les suivantes :

- concernant le parc public : 617 400 € au titre du droit commun, une enveloppe complémentaire pourra être déléguée pour le financement des opérations en acquisition-amélioration et 111 780 € au titre du logement PLAI adapté
- concernant le parc privé : 842 789 € au titre de l'habitat privé, travaux et ingénierie.

- **1. APPROUVER** l'avenant budgétaire n°7 pour l'année 2021 à la convention cadre de délégation pour la gestion des aides publiques à la pierre avec l'État, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **2. AUTORISER** le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 45 : Habitat / Convention de délégation de compétences pour la gestion des aides publiques à la pierre en faveur de l'habitat privé entre l'Anah et la communauté d'agglomération - avenant n°6 pour l'année 2021

Rapporteur: Lucien LIMOUSIN

La présente délibération a pour objet l'approbation de l'avenant annuel de gestion de la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre du parc privé entre l'Anah et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) 2017-2022.

Cet avenant budgétaire pour l'année 2021 précise les objectifs et les enveloppes financières alloués à ACCM en sa qualité de délégataire, tels que définis par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 16 février 2021.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la délibération n°2016-221 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 approuvant le programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 ;

Vu la délibération n°2017-032 du conseil communautaire du 29 mars 2017 approuvant la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre d'une durée de six ans ;

Vu la délibération n°2019-130 du 25 septembre 2019 relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM;

Vu la délibération n°2020-50 du conseil d'administration de l'Anah du 2 décembre 2020 ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation en date du 20 juillet 2017 ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 16

février 2021 sur la répartition des crédits et des objectifs 2021 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 18 février 2021 ;

Vu la délibération n°2021-XXX du conseil communautaire du 7 avril 2021 approuvant l'avenant budgétaire à la convention de délégation de compétence pour l'année 2021 ;

Considérant que l'avenant n°6 a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 20 juillet 2017 susvisée, ainsi que le précédent avenant. Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2021 ainsi que sur l'ensemble de la convention.

- **1 APPROUVER** l'avenant n°6 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé Anah / ACCM, tel qu'annexé au présent rapport ;
- **2 AUTORISER** le président ou son représentant à signer ledit avenant, au nom et pour le compte d'ACCM, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 46 : Finances / budget principal - autorisations de programme et crédits de paiement pour les aides à la pierre sur fonds propres, attribuées en faveur du logement locatif social et de l'accession sociale à la propriété : modification de la délibération 2020-194

Rapporteur: Lucien LIMOUSIN

Au titre de sa compétence habitat et de la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH), la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) accorde des aides à la pierre en faveur du logement social, de l'hébergement d'urgence et de l'accession sociale. Chaque exercice faisant l'objet d'une enveloppe financière, ACCM a retenu cette action de soutien financier sous la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

La présente délibération :

- ajuste le montant prévisionnel de l'autorisation de programme 2020 au montant des subventions effectivement attribuées en 2020 et modifie les crédits de paiement correspondants
- vote le montant prévisionnel de l'autorisation de programme 2021 et les crédits de paiement correspondants.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la délibération d'ACCM n°2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2311-3 selon lequel la section investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté d'agglomération.

Vu les délibérations du conseil communautaire, n°2010-39 du 23 mars 2010, n°2012-37 du 20 mars 2012, n°2013-44 du 26 mars 2013, n°2013-196 du 17 décembre 2013, n°2014-185 du 17 décembre 2014, n°2016-48 du 9 mars 2016, n°2017-86 du 13 juin 2017, n°2018-49 du 28 mars 2018, n°2019-61 du 3 avril 2019 et n°2020-065 du 17 juin 2020 portant sur les aides à la pierre attribuées en faveur du logement locatif social et de l'accession sociale à la propriété sous la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement ;

Vu les délibérations n°2010-37-38 du 23 mars 2010, n°2011-61-62-63-64 du 5 avril 2011, n°2012-37 du 20 mars 2012, n°2013-44 du 26 mars 2013, n°2013-196 du 17 décembre 2013,n°2014-58 du 20 mai 2014, n°2014-185 du 17 décembre 2014, n°2015-67 du 24 juin 2015, n°2016-48 du 9 mars 2016, n°2016-101 du 15 juin 2016, n°2017-86 du 13 juin 2017, n°2018-49 du 28 mars 2018, n°2019-61 du 3 avril 2019, n°2019-213 du 11 décembre 2019, n°2020-65 du 17 juin 2020 et n°2020-194 du 16 décembre 2020 relatives au réajustement de l'enveloppe globale et l'actualisation de crédits de paiement ;

Vu la délibération n°2016-221 du 15 décembre 2016 adoptant le 2^{ème} programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2017-2022 ;

Considérant que, 109 logements locatifs sociaux dont 34 PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), 55 PLUS (prêt locatif à usage social) et 20 PLS (prêt locatif social), ont été financés en 2020. A ce titre, les aides à la pierre 2020 effectivement accordées d'un montant de 544 000 €, s'avèrent inférieures à l'autorisation de programme prévisionnelle votée d'un montant de 640 000 €. Il convient donc d'actualiser le montant de cette autorisation de programme et les crédits de paiement selon le tableau ci-après ;

Considérant que, dans le cadre des objectifs du 2ème PLH, ACCM attribuera des subventions à des opérateurs de logements sociaux, en faveur de la construction de logements neufs, de l'acquisition-amélioration, de la réhabilitation et de l'accession sociale à la propriété. Par conséquent, il convient d'acter le montant total prévisionnel de 640 000 € de l'autorisation de programme 2021 et des crédits de paiement selon le tableau ci-après ;

Aides à la pierre (fonds propres)	Total	CP 2010 -2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP 2010	927 000	828 000	52 000	18 500	10 000	0	0	0	0	18 500				
AP 2015	531 000		41 650	211 050	163 550	41 650	62 300	0	10 800					
AP 2016	643 400			24 000	42 500	103 200	201 800	222 000	49 900					
AP 2017	648 800	•		•		216 400	108 000	114 900	125 500	84 000				
AP 2018	728 012							66 506	74 500	340 006	247 000			
AP 2019	437 000						•	0	218 500	0	218 500			
AP 2020	544 000							0	117 000	155 000	117 000	155 000		
AP 2021	640 000								0	128 000	128 000	128 000	128 000	128 000
Total AP	5 099 212	828 000	93 650	253 550	216 050	361 250	372 100	403 406	596 200	725 506	710 500	283 000	128 000	128 000

- 1 APPROUVER les autorisations de programme et crédits de paiement tels que présentés dans le tableau ci-dessus
- 2 PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice.

N° 47 : Habitat / Marché de suivi-animation des OPAH-RU d'Arles et de Tarascon 2021-2026

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville, a déjà mis en œuvre successivement, à compter de février 2010, 2 Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les périodes 2010-2013 et 2013-2018 afin de concourir à certaines des orientations fixées notamment dans son Programme Local de l'Habitat (PLH). Une évaluation de la 2ème Opah couplée à un diagnostic préalable et à une étude pré-opérationnelle en faveur de l'amélioration de l'habitat privé ont été menés avec le concours des partenaires financiers.

Ce travail partenarial, coordonné avec les dispositifs Action Cœur de Ville (ACV) et NPNRU, a abouti à la conclusion et à la rédaction de 2 conventions d'OPAH-RU, une à Arles (centre-ancien) et une à Tarascon (centre-ancien). Ces conventions d'OPAH-RU ont été approuvées par délibération en Conseil communautaire du 16 décembre 2020.

D'une durée de 5 ans, les OPAH-RU doivent être suivies et animées. A cette fin, un marché de prestation de services dite de suivi-animation a été prévu pour une durée similaire de 5 ans (appel d'offres sous forme d'accord cadre à bons de commande composé de 2 lots (allotissement géographique) : une OPAH-RU dans le centre ancien de Tarascon et une OPAH-RU dans le centre-ancien d'Arles.

Le suivi-animation de telles opérations consiste, sur le périmètre d'intervention, à accompagner la collectivité dans la définition de stratégies immobilières (RU), à tenir des permanences régulières d'informations, à renseigner les demandeurs, à sensibiliser les propriétaires, à visiter les logements avant/après travaux, à définir un programme de travaux, à assister les propriétaires du montage des dossiers d'aides financières aux travaux jusqu'aux paiements.

La présente délibération vise donc à lancer le suivi-animation des OPAH-RU d'Arles et de Tarascon par, notamment, l'approbation de l'attribution du marché au(x) prestataire(s) retenu(s).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est

pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations n°2020-189 et 2020-190 du 16 décembre 2020 relative aux conventions de programme des OPAH-RU d'Arles et de Tarascon ;

La Communauté d'agglomération ACCM a approuvé les conventions d'OPAH-RU d'Arles et de Tarascon par délibération en Conseil communautaire du 16 décembre 2020. Ces OPAH-RU, d'une durée de 5 ans, vont être pilotées par la Communauté d'agglomération en tant que maître d'ouvrage et doivent être suivies et animées par un ou des prestataires de services dotés de compétences spécifiques. Pour un démarrage de ces opérations au cours du mois d'avril 2021, la Communauté d'agglomération doit lancer le suivi-animation de ses OPAH-RU.

Considérant la consultation engagée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, décomposée en deux lots répartis comme suit :

- <u>Lot n°1</u> → <u>Tarascon</u>: Suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Renouvellement Urbain " Cœur de Ville de Tarascon " sans montant minimum et avec un montant maximum de 450 000 € HT pour 5 ans. (financement Anah 50 % , Banque des Territoires 25%)
- <u>Lot n°2</u> → <u>Arles</u>: Suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Renouvellement Urbain " Arles Cœur de Ville " sans montant minimum et avec un montant maximum de 450 000 € HT pour 5 ans.(financement Anah 50 %Banque des Territoires 25%)

La durée du marché de 60 mois fermes constitue un cas exceptionnel justifié par le fait que les dispositifs des OPAH-RU ont une durée de 5 ans (durée du marché adossé à la convention d'opération contractée entre les différents partenaires).

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, l'accordcadre sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du même code ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur le 23 novembre 2020, au BOAMP le 25 novembre 2020 et au JOUE le 27 novembre 2020 :

Considérant la réception d'une offre pour le lot 1;

Considérant la réception d'une offre pour le lot 2 ;

Suite à l'analyse de l'offre du lot 1 et de l'offre du lot 2 conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 15 mars 2021 a attribué le lot n°1 de l'accord-cadre à la société SAS URBANIS sans montant minimum et avec un montant maximum de 450 000 € HT (dont 292 010 € HT de prestations forfaitaires) pour 60 mois fermes et le lot n°2 de l'accord-cadre à la société SAS URBANIS sans montant minimum et avec un montant maximum de 450 000 € HT (dont 298 495 € HT de prestations forfaitaires) pour 60 mois fermes ;

- **1 APPROUVER** l'attribution du lot n°1 (Tarascon), Suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Renouvellement Urbain " Cœur de Ville de Tarascon " à la société SAS URBANIS sans montant minimum et avec un montant maximum de 450 000 € HT (dont 292 010 € HT de prestations forfaitaires) ;
- **2 APPROUVER** l'attribution du lot n°2 (Arles), Suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Renouvellement Urbain "Arles Cœur de Ville " à la société SAS URBANIS sans montant minimum et avec un montant maximum de 450 000 € HT (dont 298 495 € HT de prestations forfaitaires) ;
- **3 PRÉCISER** que l'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification ou de la date de signature de la convention de programme, si celle-ci est postérieure, pour une durée de 60 mois fermes ;
- **4 AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM ledit marché et les pièces afférentes ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **5 PRÉCISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice.

N° 48 : Habitat / Règlement d'attribution des aides financières ACCM en faveur du parc privé dans le cadre des OPAH-RU

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a décidé, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, en cohérence avec son Programme Local de l'Habitat (PLH) 2017-2022 adopté le 15/12/2016, en conformité avec sa délégation de compétence des aides à la pierre en faveur du parc privé, de promouvoir et de renforcer sa politique publique en faveur de la réhabilitation et de la revitalisation des centres anciens.

Ainsi, la communauté d'agglomération ACCM a approuvé, en décembre 2020, les conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et du Renouvellement Urbain (OPAH-RU) d'Arles et de Tarascon, outils volontaristes de réinvestissement des « cœurs de villes ».

Dans la continuité des opérations intercommunales précédentes, l'action d'ACCM, coordonnée avec les autres dispositifs en cours et à venir et avec les communes concernées, va permettre une intervention forte dans les centres anciens d'Arles et de Tarascon, présentant des dysfonctionnements immobiliers, sociaux et urbains persistants.

Cette initiative a été approuvée par les partenaires d'ACCM que sont l'Anah, le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, les communes d'Arles et de Tarascon, Action Logement et la Banque des Territoires

En complément des aides financières attribuées par les partenaires, la communauté d'agglomération ACCM, en tant que maître d'ouvrage de ces deux opérations, a souhaité poursuivre son soutien et sa contribution au financement de projets de réhabilitation de logements par des propriétaires privés en attribuant, sous conditions, des aides financières directes sur ses fonds propres. Ainsi, en complément des conventions d'OPAH-RU d'Arles et de Tarascon, les critères d'attribution des aides financières d'ACCM sur ses fonds propres sont détaillés dans un règlement d'attribution. Le présent règlement a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières des aides apportées par ACCM sur ses fonds propres dans le cadre des OPAH-RU.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la délibération n°2016-221 du conseil communautaire du 15 décembre 2016

approuvant le programme local de l'habitat 2017-2022;

Vu la convention de délégation de compétence du 29 mars 2017 et l'ensemble de ses avenants conclue entre la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et l'Etat, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 29 mars 2017 et l'ensemble de ses avenants conclue entre le délégataire et l'Anah ;

Vu les délibérations n°2020-189 et 2020-190 du conseil communautaire du 16 décembre 2020 approuvant les conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain d'Arles et de Tarascon ;

Considérant les conventions relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain d'Arles et de Tarascon et leurs annexes ;

Considérant qu'en complément des conventions d'OPAH-RU d'Arles et de Tarascon, un règlement d'attribution doit détailler les critères d'attribution des aides financières d'ACCM sur ses fonds propres.

Le règlement d'attribution des aides financières de la communauté d'agglomération, annexé au présent rapport, recense les différentes aides et détaille leurs modalités d'attribution.

Il a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières des aides apportées par ACCM sur ses fonds propres dans le cadre des OPAH-RU.

- **1 APPROUVER** le rapport ci-dessus relatif au règlement d'attribution des aides financières complémentaires d'ACCM dans le cadre des OPAH-RU ;
- **2 AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération :
- **3 PRÉCISER** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 49 : Environnement et cadre de vie / Transfert au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Arles de l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Rapporteur: Françoise FAVIER

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) s'était engagée volontairement dès 2011 dans la démarche d'élaboration du Plan Climat Énergie Territorial (PCET) porté par le PETR pour le compte des trois intercommunalités. Ce plan portait sur la période 2015-2021. Il convient de le mettre à jour et ce dans un nouveau cadre réglementaire, permettant de transférer l'élaboration de celui-ci de façon formelle.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de guorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes. commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au contenu, au mode d'élaboration et de publicité du PCAET,

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif aux secteurs d'acticités à prendre en compte et la liste des données à verser au centre de ressources de l'ADEME,

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 11 août 2016 relatifs aux règles d'évaluations environnementales,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.222-1- A et B, L.229-26 et R.229-51 à 56.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2011.03a missionnant le Syndicat Mixte du Pays d'Arles pour élaborer et animer le Plan Climat à l'échelle des trois intercommunalités du Pays d'Arles,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2016.143 adoptant le Plan Climat pour la période 2015-2021,

Considérant que la la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a renforcé le rôle des intercommunalités en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique et contre la pollution de l'air. Elle impose notamment aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20000 habitants de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Aussi, sur le

territoire du Pays d'Arles les trois intercommunalités doivent élaborer un PCAET.

Dès 2011, les trois intercommunalités du Pays d'Arles ont missionné le Syndicat Mixte du Pays d'Arles (devenu PETR du Pays d'Arles) pour élaborer et animer la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial, alors encadré par la Loi Grenelle 2.

Ce Plan a été arrêté en novembre 2015 et adopté en 2016 par le PETR du Pays d'Arles et les trois intercommunalités après avoir recueillis les avis de la Région et de l'État notamment. Il comporte un diagnostic, des objectifs et des orientations à l'échelle du Pays et un plan d'action propres à chacune des intercommunalités en fonction de ses compétences notamment.

Ce plan climat devra être mis à jour en 2022 en suivant la même procédure que celle prévue pour une élaboration. A cette occasion, il devra être mis en conformité avec la loi de Transition énergétique pour la Croissance Verte qui en définit les modalités d'élaboration et le contenu.

Considérant le fait pour ACCM d'avoir pris en charge, depuis le 1er janvier 2020, une compétence optionnelle au titre de la protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie regroupant la lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre les nuisances sonores et le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, n'apparaît pas, en soi, incompatible avec un transfert de la compétence PCAET à l'échelle du PETR dans la mesure où, une fois le PCAET adopté, ACCM restera maître d'ouvrage des projets de son plan d'action, dans le cadre de ses compétences statuaires.

Il est proposé de maintenir l'organisation territoriale actuelle en transférant la compétence d'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial au PETR du Pays d'Arles. Plus précisément, le PETR sera chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation et de la mise à jour du PCAET tous les six ans. Il pourra être maître d'ouvrage de certaines actions du PCAET relevant de ses statuts et poursuivra son travail d'animation territoriale et d'accompagnement des porteurs de projets concourant aux objectifs du PCAET sur le territoire. Les intercommunalités demeurent les principaux maîtres d'ouvrage du plan d'action en s'appuyant sur leurs compétences respectives.

Le pilotage du Plan Climat Air Energie Territorial sera assuré par la commission «transition énergétique et écologique» du PETR qui associera les représentants des intercommunalités et les partenaires externes, Etat, ADEME, Région et Chambres consulaires notamment, au sein d'un comité de pilotage ad hoc.

Le Plan d'action sera construit avec les élus et agents des intercommunalités concernées par sa mise en œuvre. Le PETR s'engage par ailleurs à soumette le projet de PCAET à l'approbation des bureaux des intercommunalités avant son arrêt et sa transmission au Préfet et au Président de Région.

- **1 APPROUVER** le transfert de la compétence «élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial» des intercommunalités au PETR du Pays d'Arles,
- **2 PRÉCISER** que ce transfert concerne l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation et la mise à jour du PCAET tous les six ans,
- **3 PRÉCISER** que le PETR poursuivra également sa mission d'animation territoriale pour la mise en œuvre du PCAET et pourra être maître d'ouvrage de certaines actions relevant de ses statuts, celles entraînant un engagement financier d'ACCM devra faire l'objet d'une approbation en conseil communautaire,
- **4 PRÉCISER** que ACCM restera maître d'ouvrage des projets de son plan d'action, dans le cadre de ses compétences statuaires,

5 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

N° 50 : Prévention des risques / Convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement EPC sis à Saint-Martin-de-Crau

Rapporteur: Françoise FAVIER

Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) de l'établissement EPC à Saint-Martin-de-Crau impose la réalisation de mesures de réduction de vulnérabilité sur les habitations situées dans le périmètre d'exposition aux risques. Afin de financer ces travaux obligatoires, il existe un dispositif financier d'accompagnement comprenant d'une part un crédit d'impôt, une participation de l'industriel à l'origine du risque ainsi que la participation des collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET). Ainsi il est proposé une convention permettant de définir la clé de répartition et le niveau de participation des parties prenantes, permettant d'atteindre 90 % d'aides auprès des propriétaires pour le financement des travaux.

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement EPC, sis à Saint-Martin-de-Crau approuvé par l'arrêté préfectoral n°21-2010-PPRT/6 en date du 16 avril 2014 ;

Considérant l'obligation pour les résidents soumis à un PPRT de faire réaliser des travaux de réduction de vulnérabilités sur leur logement, ces travaux consistent pour l'essentiel à la mise en place d'un double vitrage feuilleté pour faire face au risque de surpression, 30 logements sont identifiés ;

Considérant l'accompagnement des bénéficiaires sur le plan administratif, technique et financier pour la mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité, réalisé par un prestataire missionné par la DREAL PACA ;

Considérant l'obligation pour les parties prenantes de financer les travaux, c'est à dire, l'exploitant (EPC), l'État et les collectivités (le conseil départemental des

Bouches-du-Rhône, le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), au titre de la contribution contribution économique territoriale (CET) ;

Considérant que la présente convention, entre l'État, les collectivités et l'exploitant a pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité et de préciser les modalités du dispositif de financement (financements, gestion, utilisation des crédits). Il est précisé que les travaux et les diagnostics préalables sur les logements existants sont prescrits aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ou dans la limite de 20 000 €. La présente convention prévoit à ce stade une moyenne de 10 000 € par logement éligible aux financements ;

Il est indiqué que les parties prenantes conviennent que les contributions financières des collectivités et de l'exploitant sont versées à un consignataire, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement aux bénéficiaires pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T. En accord avec les collectivités et l'exploitant, la consignation des contributions financières sera donc ordonnée par une décision administrative du Préfet (arrêté) qui fixera en outre les modalités de déconsignation desdites contributions ainsi que le sort des intérêts produits.

Considérant qu'en vertu de l'article L.518-23 du code monétaire et financer, les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC. L'estimation de la participation des parties prenantes au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques propriétaires d'habitation située dans le périmètre d'application du P.P.R.T., c'est-à-dire 30 logements au maximum, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, répartie de la façon suivante :

Financeur	% du montant TTC éligible des travaux		Contributions correspondantes basées sur les coûts réels moyens pour 30 logements (en euros)	
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	14,56 %	Soit 25 % au total	43 665	87 330
Conseil Départemental Bouches-du-Rhône	6,89 %		20 677,5	41 355
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,55 %		10 657,5	21 315
EPC	25,00 %	Soit 25 % au total	75 000	150 000
Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État	40,00 %		120 000	240 000
Reste à charge pour le propriétaire	10,00 %		30 000	60 000
Total	100,00 %		300 000	600 000

Les parties conviennent que le montant du premier versement sera de :

- 50 % Total des contributions obligatoires basées sur le coût moyen des travaux de 10 000 euros pour les parties prenantes sauf le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône;
- 100 % Total des contributions obligatoires basées sur le coût moyen des travaux de 10 000 euros pour le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Soit la répartition suivante :

Financeur	Montant du 1 ^{er} versement sur le compte de consignation (en euros)	
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	21 832,5	
Conseil Départemental des Bouches-du- Rhône	20 677,5	
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	10 657,5	
EPC France	37 500	

Les parties prenantes consigneront ensuite le montant résiduel estimatif des contributions obligatoires.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **1 VALIDER** les termes de la convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement EPC à Saint-Martin-de-Crau ;
- **2 AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 3- PRÉCISER que la dépense est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 51 : Prévention des risques / Convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Eurenco sis à Saint-Martin-de-Crau

Rapporteur: Françoise FAVIER

Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) de l'établissement Eurenco à Saint-Martin-de-Crau impose la réalisation de mesures de réduction de vulnérabilité sur les habitations situées dans le périmètre d'exposition aux risques. Afin de financer ces travaux obligatoires, il existe un dispositif financier d'accompagnement comprenant d'une part un crédit d'impôt, une participation de l'industriel à l'origine du risque ainsi que la participation des collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET). Ainsi il est proposé une convention permettant de définir la clé de répartition et le niveau de participation des parties prenantes, permettant d'atteindre 90 % d'aides auprès des propriétaires pour le financement des travaux.

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Eurenco, sis à Saint-Martin-de-Crau approuvé par l'arrêté préfectoral n°26-2010-PPRT/6 en date du 30 juin 2014 ;

Considérant l'obligation pour les résidents soumis à un PPRT de faire réaliser des travaux de réduction de vulnérabilités sur leur logement, ces travaux consistent pour l'essentiel à la mise en place d'un double vitrage feuilleté pour faire face au risque de surpression, 20 logements sont identifiés ;

Considérant l'accompagnement des bénéficiaires sur le plan administratif, technique et financier pour la mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité, réalisé par un prestataire missionné par la DREAL PACA ;

Considérant l'obligation pour les parties prenantes de financer les travaux, c'est à dire, l'exploitant (Eurenco), l'État et les collectivités (dans le cas présent la

communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) uniquement), au titre de la contribution contribution économique territoriale (CET);

Considérant que la présente convention, entre l'État, l'EPCI et l'exploitant a pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités du dispositif de financement (financements, gestion, utilisation des crédits). Il est précisé que les travaux et les diagnostics préalables sur les logements existants sont prescrits aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ou dans la limite de 20 000 €. La présente convention prévoit à ce stade une moyenne de 10 000 € par logement éligible aux financements ;

Il est indiqué que les parties prenantes conviennent que les contributions financières de l'EPCI et de l'exploitant sont versées à un consignataire, la Caisse des Dépôts et Consignations, (CDC), afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement aux BÉNÉFICIAIRES pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T. En accord avec l'EPCI et l'exploitant, la consignation des contributions financières sera donc ordonnée par une décision administrative du Préfet (arrêté) qui fixera en outre les modalités de déconsignation desdites contributions ainsi que le sort des intérêts produits ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.518-23 du code monétaire et financer, les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC. L'estimation de la participation des parties prenantes au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques propriétaires d'habitation située dans le périmètre d'application du P.P.R.T., c'est-à-dire 20 logements au maximum, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, répartie de la façon suivante :

Financeur	% du montant TTC éligible des travaux			Plafonds correspondants au titre du code de l'environnement pour 20 logements (en euros)
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	25,00 %	Soit 25 % au total	50 000	100 000
Eurenco	25,00 %	Soit 25 % au total	50 000	100 000
Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État	40,00 %		80 000	160 000
Reste à charge pour le propriétaire	10,00 %		20 000	40 000
Total	100,00 %		200 000	400 000

Les parties conviennent que le montant du premier versement sera de :

 50 % du Total des contributions obligatoires basées sur un coût moyen des travaux de 10 000 euros,

Soit la répartition suivante :

Financeur	Montant du 1 ^{er} versement sur le compte de consignation (en euros)
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	25 000
Eurenco	25 000

Les parties prenantes consigneront ensuite le montant résiduel estimatif des contributions obligatoires.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **1 VALIDER** les termes de la convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Eurenco à Saint-Martin-de-Crau, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **2 AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer ladite convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **3 PRÉCISER** que la dépense est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 52 : Économie / zone de la plaine de Montmajour - Arles - cession de la parcelle CS216 - prolongation de délai du dépôt de demande de permis de construire

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Il s'agit de prolonger le délai de dépôt de demande de permis de construire fixé par la décision n° 2020.185 en date du 26 juin 2020 relative à la cession au sein de la zone de la plaine de Montmajour, de la parcelle CS216, à la SCI Tamaris, dans le cadre d'un projet de jardinerie.

Pour cela, il y a lieu de modifier partiellement cette décision prise par l'ancien Président d'ACCM durant la période concernée par l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu les articles L. 2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2020.185 en date du 26 juin 2020 relative à la cession au sein de la zone plaine de Montmajour de la parcelle CS216 d'une superficie de $18\ 341\ m^2$, à la SCI Tamaris ou toute personne physique ou morale se substituant totalement ou partiellement à celle-ci ;

Considérant que cette décision a été prise avant que l'acquéreur ait obtenu le permis de construire relatif à son projet de création d'une jardinerie et que le délai, prévu pour le déposer avait été fixé au 31 mars 2021 ;

Considérant que la crise sanitaire que traverse notre pays a impacté l'activité professionnelle de l'acquéreur qui n'a pu respecter le délai consenti pour les formalités de dépôt de permis de construire ;

Il convient de prolonger le délai fixé, afin que l'acquéreur puisse effectuer la demande de permis de construire ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - ACCEPTER de prolonger le délai accordé à la SCI Tamaris pour déposer la demande de permis de construire sur la parcelle CS216 auprès des services de la ville d'Arles jusqu'au 31 décembre 2021.

N° 53 : Aménagement numérique du territoire / Convention cadre d'occupation temporaire des infrastructures d'accueil souterraines par les équipements de réseaux de communications électroniques ouverts au public

Rapporteur: Roland PORTELA

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est propriétaire d'infrastructures d'accueil souterraines (fourreaux, chambre de tirages, etc.) appartenant au domaine public non routier.

Afin de valoriser son patrimoine et de favoriser le développement des communications électroniques sur le périmètre communautaire, ACCM souhaite permettre l'occupation non exclusive de ses infrastructures à des opérateurs souhaitant déployer des équipements de réseaux de communications électroniques ouverts au public (câbles, etc.).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République.

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu les articles L5211-6, L5211-9 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à l'assemblée délibérante, au président et aux compétences facultatives.

Vu l'article L1425-1 du CGCT relatif à la réalisation et à l'exploitation de d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;

Vu l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et la jurisprudence CAA Nantes du 17 avril 2015 n°13NT00245 relatifs à la domanialité publique des infrastructures d'accueil souterraines ;

Vu les articles L2122-1 et suivants, L2122-1-3-1, R2122-1 et suivants du CGPPP relatifs aux règles générales d'utilisation du domaine public notamment la dérogation à la procédure de sélection préalable, la détermination de la durée d'occupation et le caractère temporaire, précaire et révocable du titre ;

Vu les articles L2125-1 et suivants, L2321-5, L2322-4, R2125-2 et R2125-5 du CGPPP relatifs aux dispositions financières de l'occupation du domaine public ;

Vu l'article L32 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) relatif aux définitions ;

Vu les articles L34-8-2-1, L45-9 et L46 du CPCE relatif aux demandes d'accès et à l'occupation du domaine public ;

Vu les articles R20-52 et R20-53 du CPCE et le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire des infrastructures d'accueil souterraines, ACCM a la faculté, et non l'obligation, d'autoriser leur occupation ;

Considérant que pour une demande d'occupation acceptée, la convention, ses annexes ainsi qu'un bon d'occupation seront signés entre les parties. Pour une demande complémentaire d'un même opérateur, un nouveau bon d'occupation sera signé ;

Considérant que le bon d'occupation détaille le montant de la redevance annuelle, le début de l'occupation ainsi que l'inventaire des infrastructures occupées et des équipements de l'opérateur;

Considérant qu'ACCM doit garantir une utilisation partagée de ses infrastructures, ainsi que le respect d'égalité, d'impartialité et de libre concurrence. ACCM doit également s'assurer que l'occupation des infrastructures s'exerce dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **1 APPROUVER** la convention cadre d'occupation temporaire des infrastructures d'accueil souterraines par les équipements de réseaux de communications électroniques ouverts au public et ses annexes ;
- **2 AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, les conventions et les bons d'occupation, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **3 APPROUVER** la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public non routier, soit un euro par mètre linéaire et par an (1€/ml/an) pour l'occupation d'un fourreau entier, et, trente centimes d'euro par mètre linéaire et par an (0,30€/ml/an) pour l'occupation d'un fourreau partagé ;
- **4 PRÉCISER** que la recette correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

N° 54 : Ressources humaines / Mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur: Laurie PONS

Au regard de l'organisation des services et des avancements ou promotions prononcés, il convient de procéder à la suppression de deux postes d'ingénieur en chef hors classe (catégorie A+), dix postes d'adjoint administratif (catégorie C) et de cinq postes d'adjoint technique (catégorie C).

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

C'est ainsi qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, au regard de l'organisation des services et des avancements ou promotions prononcés.

Aussi, comme soumis à l'avis préalable du comité technique en date du 6 avril 2021, il apparaît opportun de mettre à jour le tableau des emplois en supprimant :

- deux emplois d'ingénieur en chef hors classe (catégorie A+),
- dix emplois d'adjoint administratif (catégorie C),
- cinq emplois d'adjoint technique (catégorie C).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs";

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis du comité technique d'ACCM en date du 6 avril 2021,

Vu le tableau des emplois de la communauté d'agglomération,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois d'ACCM au regard de l'organisation des services et des avancements ou promotions prononcés,

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - APPROUVER la suppression des postes permanents à temps complet :

- deux emplois d'ingénieur en chef hors classe,
- dix emplois d'adjoint administratif,
- cinq emplois d'adjoint technique.